

Monsieur Dominique PAPET
Commissaire-Enquêteur
86000 POITIERS
papetdominique456@gmail.com

Département de la Vienne

CONSULTATION du PUBLIC:

projet de la SAS « Projet Éolien La Chapelle Bâton »
de parc éolien

sur le territoire de la commune de

LA CHAPELLE BÂTON (86250)



Du 19 MAI 2025 au 19 AOÛT 2025

SOMMAIRE

LE RAPPORT

1 – PREPARATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC :

1.1- PRÉAMBULE :	P.	3
1.2- PRINCIPE DE LEGALITE :	P.	4
1.3- PUBLICITE DE LA CONSULTATION :	P.	4
1.4- DILIGENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	P.	5

2 – LE PROJET DE PARC EOLIEN DE LA CHAPELLE BÂTON :

2.1- LOCALISATION :	P.	7
2.2- CARACTERISTIQUES DU PROJET :	P.	8
2.3- CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU PORTEUR DU PROJET :	P.	11

3 - ETUDE D'IMPACT :

3.1- IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE :	P.	12
3.2 - IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL :	P.	13
3.3 - IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN :	P.	16
3.4 - PAYSAGE ET PATRIMOINE :	P.	17

4 - ETUDE DES DANGERS :

4.1- ANALYSE PRELIMINAIRE DES DANGERS :	P.	21
4.2- ANALYSE DES ACCIDENTS :	P.	21

5 – DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC :

5.1- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES:	P.	23
5.2- AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX :	P.	24
5.3 - PERMANENCES ET CONSULTATION DU PUBLIC :	P.	25
5.4 - ANALYSE DES CONTRIBUTIONS :	P.	26

CONCLUSIONS MOTIVÉES

I – CONTEXTE:	P.	37
II – PRESENTATION DU PARC EOLIEN :	P.	37
III - DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC :	P.	42

CONSULTATION du PUBLIC:

projet de la « SAS Projet Éolien La Chapelle Bâton »
de parc éolien

sur le territoire de la commune de

LA CHAPELLE BÂTON (86250)

(Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement)

du 19 mai 2025 au 19 août 2025

LE RAPPORT

1 – PREPARATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC:

1.1 - PRÉAMBULE :

La Société par Actions Simplifiée « Projet Éolien de La Chapelle Bâton » résulte d'un partenariat conclu en 2021 entre la commune de La Chapelle Bâton et la S.A.S SOLVEO Vent Commun.

Le projet de parc éolien de « La Pierre Folle » est présenté par la S.A.S « Projet Éolien de la Chapelle Bâton » dont le but est d'assurer le développement, le financement, la construction et l'exploitation du parc éolien.

Le projet de parc éolien porte sur 4 éoliennes d'une hauteur maximale de 200 mètres en bout de pales dotées d'un mât supérieur à 50 mètres et sur un poste de livraison.

La construction du parc représente un coût de 36,2 M€ financés pour 32 % par des fonds propres et pour 68 % au moyen d'un emprunt.

L'exploitation du parc conduirait à une production estimée à 38,4 GWh correspondant à la consommation en électricité de 9040 foyers (chauffage inclus) et l'évitement de la production de 36 400 tonnes équivalent CO² sur une durée d'exploitation de 25 ans.

1.2 - PRINCIPE DE LÉGALITÉ :

Vu les dispositions de l'article L511-1 du code de l'environnement et de la rubrique 2980 annexe de l'article R511-9 « *toute installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m* » constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumise pour exploitation à autorisation environnementale dispensant du permis de construire.

L'autorisation environnementale vaut autorisation au titre des différents codes auxquels s'applique le projet.

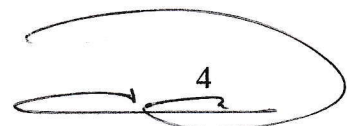
Le dossier de demande d'autorisation administrative déposé en Préfecture de la Vienne le 18 décembre 2024 ayant été jugé complet et régulier, l'autorité administrative a organisé une consultation du public au titre de l'article L181-10-1 du code de l'environnement.

Afin de satisfaire au bon déroulement de cette consultation du public, l'autorité administrative a saisi Monsieur le Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant.

Ayant accusé réception le 10 janvier 2025 de cette demande, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers m'a désigné en cette qualité le 23 janvier 2025 par décision N° E25000008/86, et Monsieur Pierre DOLLÉ en qualité de suppléant.

Au vu de cette décision, Monsieur le Préfet de la Vienne a promulgué le 17 avril 2025 l'avis de consultation du public devant se dérouler sur la commune de La Chapelle Bâton du 19 mai 2025 au 19 août 2025. A l'avis de consultation était joint un courrier récapitulant les modalités de déroulement de la consultation du public.

1.3 - PUBLICITÉ DE LA CONSULTATION DU PUBLIC :

A handwritten signature in black ink, followed by the number '4' written above it.

Conformément aux dispositions de l'article L123-19 et R123-46-1 du code de l'environnement, l'avis de consultation du public a fait l'objet d'une publication dans les deux journaux locaux – La Nouvelle République et Centre Presse – le 30 avril 2025 soit plus de quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public.

L'avis de consultation du public a été mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet: <https://www.vienne.gouv.fr/actions-de-l-etat/environnement-risques-naturels-et-technologiques/installations-classees/eoliennes> ainsi que sur le site dédié à la consultation du public: <https://www.registre-dematerialise.fr/6185>.

L'avis de consultation a été affiché à la vue du public en mairie de La Chapelle Bâton (86250) ainsi que dans les dix mairies des communes incluses dans le périmètre (6 km) autour du projet : Champniers – Charroux – Château-Garnier -Joussé – Mauprévoir – Payroux – Romagne – Saint-Romain – Savigné – Sommières du Clain plus de 15 jours avant le début de la consultation du public comme elles en ont attesté au moyen d'un certificat d'affichage .

Le même avis a fait l'objet d'un affichage sur des chevalets aux abords des lieux prévus pour la réalisation du projet : aux entrées de La Chapelle Bâton, le long de la RD727 et de la RD4 ainsi que sur la voie communale aux abords de « Chez Vallier » et le long de la voie communale reliant Rabois à La Chapelière. Un constat d'huissier établi le 02 mai 2025 en atteste.

Chaque affiche répondait au format édicté par l'arrêté du 18 novembre 2024 : format A2 ayant pour titre « Avis de participation du public par voie électronique » en caractères noirs de 2 cm sur fond vert.

Au titre des mesures de publicité, il faut mentionner que l'avis de consultation du public :

- a été mis en ligne en page d'accueil sur le site de la mairie de La Chapelle Bâton : <https://www.lachapellebaton86.fr> .
- a fait l'objet d'un flyer distribué à la population locale le 14 mai 2025 mentionnant en outre la date de la première réunion publique fixée dans le cadre de la consultation au 27 mai 2025 soit régulièrement dans les quinze premiers jours de la consultation ;

Par ailleurs, il convient de rappeler que le projet de parc éolien de « La Pierre Folle » a fait l'objet d'articles d'information dans le bulletin municipal « A CAPELLA » N° 6-8-9-12-13 diffusés à l'attention de la population en 2022-2023-2024.

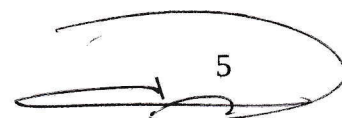
Une première lettre d'informations a été distribuée en 2023.

Du 03 au 21 juin 2024, une campagne de communication sur le projet comportant consultation de la population au porte-à-porte, réunion publique (13 juin 2024), dossier de concertation mis à disposition, courrier d'information, a été animée conjointement par la commune de La Chapelle Bâton et une délégation de la S.A.S SOLVEO .

1.4 - DILIGENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

➤ 1.4.1 - Avant l'ouverture de la consultation du public :

5



Le mardi 01^{er} avril 2025, j'ai rencontré en mairie de La Chapelle Bâton, Mesdames LE BELLU (Chef de projet) et MANCEL de la S.A.S SOLVEO, représentant la S.A.S « Projet Éolien La Chapelle Bâton » en présence de Monsieur Jean-Michel MERCIER, maire de la commune, commune qui est partenaire du projet.

Madame LE BELLU a fait une présentation du projet avant que nous échangions sur les modalités de déroulement de la consultation du public.

J'ai donc confirmé, à cette occasion, que six permanences seraient tenues en mairie par le commissaire-enquêteur et qu'une réunion publique d'ouverture se tiendrait, le 27 mai 2025 à 19H00 à la Salle polyvalente « La Capelloise » à La Chapelle Bâton tout comme la réunion publique de clôture fixée au 11 août 2025 à 19H00.

A l'issue de la réunion en mairie, nous nous sommes transportés sur la Zone d'Implantation Potentielle du projet au lieu-dit « La Pierre Folle » où j'ai pu acquérir une connaissance visuelle du paysage qui se caractérise par des espaces agricoles non aménagés et des haies et boisement relativement éloignés.

Le lundi 12 mai 2025, j'ai procédé à la validation du site dédié à la consultation du public : <https://www.registre-dematerialise.fr/6185>.

En consultant le site dédié, j'ai pu constater que le dossier soumis à consultation contenait les pièces suivantes :

- * - P.1 : Description du projet ;
- * - P.2 : Note de présentation non-technique ;
- * - P.3 : Justification de maîtrise foncière ;
- * - P.4 : Parcelles du projet ;
- * - P.5 : Étude d'impact ;
- * - P.6 : Annexe de l'étude d'impact ;
- * - P.7 : Résumé non-technique de l'étude d'impact ;
- * - P.8 : Étude des dangers et son résumé non-technique ;
- * - P.9 : Capacités techniques et financières ;
- * P.10 : Plan de situation ;
- * P.11 : Éléments graphiques, plans et cartes du projet ;
- * P.12 : Plan d'ensemble ;
- * P.13 : Autres fichiers.

De ce fait, j'ai pu vérifier que le dossier soumis à la consultation était conforme aux dispositions de l'article R181-36-1 du code de l'environnement et que le contenu de l'étude d'impact répondait aux prescriptions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

➤ 1.4.2 - Pendant le déroulement de la consultation du public :

Le lundi 19 mai 2025 à 09H00, présent en mairie de La Chapelle Bâton pour assurer ma première permanence, j'ai vérifié que le site dédié à la consultation était bien accessible à l'adresse web – <https://www.registre-dematerialise/6185> et qu'ainsi on pouvait avoir accès au dossier soumis à consultation et que le public pouvait y déposer toutes contributions, propositions ou contre-propositions.

Conformément aux dispositions de l'article L181-10-1 du code de l'environnement, afin que le public puisse disposer d'une information complète sur le projet et participe effectivement au processus de décision une réunion publique d'ouverture tenue avec la participation du pétitionnaire et le maire de la commune de La Chapelle Bâton en qualité de partenaire du projet, s'est déroulée le mardi 27 mai 2025 de 19H00 à 21H00 à la salle municipale « La Capelloise » à La Chapelle Bâton.

Compte rendu de cette réunion publique a été adressé à l'autorité organisatrice ainsi qu'aux partenaires porteurs du projet. Ce compte-rendu a également été intégré aux documents relatifs au projet sur le site numérique dédié <https://www.registre-dematerialise/6185>.

La réunion publique de clôture de la consultation du public s'est tenue le lundi 11 août 2025 de 19H00 à 21H00 dans la même salle municipale de « La Capelloise » de La Chapelle Bâton toujours en présence des porteurs du projet : les représentants de la S.A.S SOLVEO et d'élus de la commune de La Chapelle Bâton.

Compte-rendu de cette réunion publique a également été rédigé et adressé à l'autorité organisatrice et aux porteurs du projet. La version numérique de ce document a été intégré au dossier du projet dans le site numérique dédié.

➤ 1.4.3 - Après la clôture de la consultation du public :

Le 19 août 2025, au moment de la clôture de la consultation du public, j'ai pu constaté que le registre numérique dédié à la consultation regroupait 201 contributions formulées par courrier pour 10 d'entre elles et sur le web pour les 191 autres. 28 contributions se sont employées à formuler un avis favorable, 169 ont exprimé un avis défavorable tandis que 4 contributions ont exprimé des remarques sans formuler d'avis.

Dès le 20 août 2025, Madame LE BELLU, Cheffe de projet éolien chez SOLVEO a pris possession de mon procès-verbal de synthèse des contributions à charge pour elle de m'adresser son mémoire en réponse dans les cinq jours ouvrés soit le mardi 26 août 2025 au plus tard.

Ce mémoire en réponse m'est parvenu le 26/08/2025, dans le délai imparti.

2 - PROJET DE PARC ÉOLIEN DE « LA PIERRE FOLLE » :

2.1 - LOCALISATION :

La Chapelle Bâton est une commune à vocation rurale située à 50 kilomètres au sud de Poitiers. La commune a une population de 357 habitants répartis sur 2 990 hectares.

La Chapelle Bâton appartient à la communauté de communes du Civraisien-en-Poitou regroupant 35 communes.

Le site retenu répond aux atouts essentiels pour le développement éolien :

- une vitesse du vent de 7m/s à 100 m de haut ;

- un réseau de postes source dont le plus proche, celui de Payroux, facilitant le raccordement du parc ;
- une volonté politique régionale et nationale en faveur du développement des énergies renouvelables auquel souscrit pleinement la commune de La Chapelle Bâton.

La S.A.S « Projet Éolien de a Chapelle Bâton » a obtenu l'accord des propriétaires fonciers des parcelles incluses dans la zone potentielle d'implantation où seraient érigées les éoliennes et le poste de livraison, à savoir :

- éolienne E01 : parcelle ZD 12 et pour le câblage : G 270 – G 272 – ZC 34 – ZC 36 ;
- éolienne E02 : parcelle ZC 32 et pour le câblage : ZC3 0 - ZC 31 – ZC 32 - ZC 35 ;
- éolienne E03 : parcelle ZC 28 et pour le câblage : ZC 4 – ZC 6 ;
- éolienne E04 : parcelle OA 547 et pour le câblage : OA 543 – 544 – 548 – 832 - 833 ;
- poste de livraison : parcelle DA 541.

En référence à cette implantation cadastrale, les éoliennes, le poste de livraison et les aménagements seraient situés au sein de parcelles agricoles implantées en zone « A » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) de la communauté de communes du Civraisien-en-Poitou adopté le 25 février 2020 et modifié le 05 avril 2022.

Le règlement du P.L.U.I. édicte que le principe d'inconstructibilité s'applique en zone « A », *« néanmoins sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif (éoliennes...)et seulement dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone ».*

Par ailleurs, le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial du Sud-Vienne qui préconise *« le développement des nouvelles énergies »* - avec le Schéma Régional Éolien dans la mesure où le site d'implantation est compris dans une zone favorable à l'éolien - avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui stipule que *« l'objectif est de valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergies renouvelables ».*

Il a été établi par ailleurs que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de la Vienne dans la mesure où il répond à la nécessité de limiter l'imperméabilisation des sols. De même il répond aux objectifs du Plan Pluriannuel de l'Énergie en contribuant à l'objectif de production d'énergie d'origine éolienne.

Enfin, il répond aux orientations du Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Écologique (C2RTE) de 2021 : orientation N°1 : *« préserver et valoriser les ressources locales au bénéfice d'un développement territorial vertueux et respectueux de l'environnement »* ; orientation N°2 : *« utiliser les ressources renouvelables pour développer le potentiel de mixité énergétique du territoire ».*

2.2 - CARACTÉRISTIQUES DU PROJET :

2.2.1 - COMPOSITION DU PARC :

La S.A.S « Projet Éolien de La Chapelle Bâton » formule une demande d'autorisation environnementale unique pour installer et exploiter un par éolien constitué de quatre

aérogénérateurs, un poste de livraison et un local technique sur la commune de La Chapelle Bâton (86250) au lieu-dit « La Pierre Folle ».

Ces quatre éoliennes désignées dans le dossier soumis à la consultation du public sont désignées E01 – E02 – E03 – E04 – seront d'un modèle qui n'a pas encore été sélectionné. Selon le modèle elles développeront une puissance comprise entre 3,5 MW/h et 5 MW/h ce qui permettra au parc éolien de produire une puissance totale de 38,4 GW/h par an.

Chaque éolienne s'élèvera à une hauteur de 200 mètres en bout de pôle.

Chaque aérogénérateur est composé :

- d'un rotor situé à 140 mètres (max.) comprenant trois pôles en matériaux composite ;
- d'un mat avec transformateur élevant la tension électrique au niveau du réseau ;
- d'une nacelle contenant :
 - * le générateur qui transforme l'énergie de rotation en énergie électrique ;
 - * le multiplicateur ;
 - * le système de freinage ;
 - * le système de rotation (face au vent) ;
 - * les anémomètres et les girouettes ;
 - * le balisage lumineux diurne et nocturne ;
- de fondations en ferrailage et béton armé aux dimensions déterminées par expertise géotechnique.
- d'extincteurs installés dans les éoliennes et dans le poste de livraison.

Les accès au site du projet se feront par la RD 727 depuis le bourg de La Chapelle Bâton pour parvenir à l'éolienne E01 ou depuis le hameau « Chez Vallier » pour parvenir aux trois autres. Ces trajets seront aménagés avant la phase chantier pour acheminer les convois de pôles.

Le parc éolien dans sa phase définitive couvrira une superficie de 3,46 hectares :

- 16 500 m² pour les plate-formes - 215 m² pour le poste de livraison – 1975 m² pour les pistes à créer – 3965 m² pour les virages – 11 930 m² pour les chemins.

Le poste de livraison marque le raccordement des éoliennes avec le réseau de distribution électrique. Dans le même temps, il collecte les données de production du parc.

Le parc éolien sera doté de deux réseaux :

- un réseau interne constitué d'un câble électrique d'évacuation de l'électricité et d'un câble de fibre optique permettant d'assurer la liaison au centre de pilotage ; ce réseau est enterré dans une tranchée de 2460 m à 80 cm de profondeur.
- un réseau de raccordement externe destiné au raccordement au poste source, réseau réalisé sous voirie.

2.2.2 - PHASE OPÉRATIONNELLE DU PROJET :

- La phase « chantier » :

Le chantier est constitué de quatre phases principales représentant une période de douze mois qui s'étalent sur environ deux années ;

- la première phase consiste en la préparation et/ou la création des pistes d'accès et des plate-formes de montage dont la structure nécessitera :
 - * un compactage du terrain ;
 - * la pose d'une géomembrane ;
 - * l'étalement d'une couche de graves ;
 - * l'implantation d'un local administratif et technique.
- la seconde phase sera dédiée au terrassement et aux fondations des éoliennes : chaque éolienne nécessite une excavation ayant 30 m de diamètre sur 3 à 4 m de profondeur utile au coulage de 11 500 m³ de béton.
- la troisième phase est destinée au levage des éoliennes ;
- la quatrième et dernière phase verra le creusement des tranchées, la pose du réseau électrique et l'installation des structures de livraison.

- La phase « exploitation » du parc :

Le parc éolien est conçu pour avoir une longévité de 20 à 25 ans. Son exploitation vise à la production de 38,4 Gwh/an correspondant à la consommation en électricité de 9040 foyers (chauffage inclus).

Cette phase « exploitation » contraint le gestionnaire à différentes opérations visant au bon fonctionnement des éoliennes et à atteindre les objectifs de production prévus :

- la première opération est d'assurer la maintenance des équipements, c'est-à-dire :
 - * le contrôle des pâles ;
 - * l'entretien des installations électriques et des éoliennes ;
 - * la vérification du fonctionnement des aérogénérateurs et de la mise à l'arrêt des équipements en cas d'urgence et/ou de sur-vitesse ;
 - * le contrôle des brides de fixation en respectant des périodicités de 3 mois à 3 ans ;
 - * le contrôle des instruments de sécurité.
- la seconde opération consiste à procéder au contrôle avant exploitation du respect des normes acoustiques ;
- la troisième opération vise à évaluer les incidences sur l'environnement à l'aide de suivis avifaunistiques et chiroptérologiques.

2.2.3 - DÉMANTÈLEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

Conformément aux dispositions de l'article R515-106 du code de l'environnement et en application du décret N° 2017-81 du 26/01/2017, en fin d'exploitation du parc éolien, le pétitionnaire réalisera :

- * le démantèlement des installations de production ;
- * l'excavation d'une partie des fondations des éoliennes jusqu'à 1 m de profondeur ;
- * la remise en état des terrains à vocation agricole ;

* la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières autorisées.

A cet effet, l'exploitant aura constitué une provision financière de 600 000€ pour application du décret 2011-985 et de l'arrêté du 26/08/2011 modifié par l'arrêté du 11/07/2023.

2.3 - CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU PORTEUR DE PROJET :

La demande d'autorisation environnementale unique a été déposée par la Société « Projet Éolien La Chapelle Bâton », Société par Actions Simplifiée ayant son siège 3bis route de Lacourtenourt à FENOUILLET (31 150). N° SIRET : 508 886 132 00010.

La société créée le 31 juillet 2023 est composée de deux associés :

- La commune de La Chapelle Bâton, collectivité territoriale représentant 25 % du capital ;
- La S.A.S. « SOLVEO VENT COMMUN » représentant 75 % du capital.

La S.A.S « SOLVEO VENT COMMUN » est représentée par SOLVEO DEVELOPPEMENT qui regroupe différentes entités : SOLVEO Énergies (producteur d'électricité renouvelable) et MATEOS Électricité (spécialiste dans ingénierie et l'installation électrique). Le groupe représente un effectif de 300 salariés.

Les règles de fonctionnement régissant le partenariat entre la commune et la S.A.S SOLVEO sont établies par un pacte d'associés.

2.3.1 - CAPACITÉS TECHNIQUES :

➤ Nécessaires à la construction :

Du fait de solides compétences en matière de génies électrique et dans la réalisation de nombreuses centrales de production d'électricité, SOLVEO conservera la direction et le contrôle de l'exécution liés à la construction de la centrale éolienne. En outre, elle conclura des contrats avec des entreprises présentant des compétences techniques utiles et se fera assister par plusieurs bureaux de contrôle.

➤ Nécessaires à l'exploitation :

Le maître d'ouvrage, à travers un contrat de services intergroupes, assurera la suivi de l'exploitation technique, administrative et commerciale de l'exploitation en s'appuyant notamment sur un système de supervision et de contrôle à distance des éoliennes.

Concernant la maintenance, elle sera assurée, sous régime de contrats, par des entreprises présentant des compétences en la matière .

2.3.2 - CAPACITÉS FINANCIÈRES :

L'investissement nécessaire à la réalisation du projet a été chiffré à 36 millions d'euros avec des charges annuelles d'exploitation net de maintenance évaluées à 820 000€.

Le financement spécifique dit « financement de projet » n'incombera pas à l'emprunteur lui-même mais sera issu de la production du parc éolien : la vente d'électricité résultant de l'exploitation assurera le remboursement, garanti par les actifs.

La répartition du financement envisagé est la suivante :

- 32 % en fonds propres de la S.A.S. « Projet Éolien La Chapelle Bâton » ;
- 68 % en emprunt (modèle « financement de projet ») auprès d'établissements bancaires.

A ce sujet, il convient de prendre acte de la lettre d'intention du C.I.C. Sud-Ouest – financements spécialisés de Bordeaux (33 058) en date du 14 octobre 2024 qui stipule qu' *« en tant que partenaire bancaire du groupe SOLVEO, nous confirmons notre intérêt pour participer au financement senior de ce projet »*.

La répartition précise entre apport en fonds propres et emprunt pourra être ultérieurement ajustée en fonction des possibilités réelles de financement du moment.

Enfin il convient de prendre en considération que la S.A.S. SOLVEO Energies affiche de bons résultats financiers en déclarant pour l'année 2023 : un chiffre d'affaires de 26,5M€, un résultat d'exploitation de 2,02M€ et un résultat net de 1,06M€.

Cette situation atteste également de la capacité pour la S.A.S. « Projet Éolien La Chapelle Bâton » de constituer les garanties financières utiles au démantèlement du parc, soit 600 000€ à consigner avant la mise en service de la centrale éolienne.

3 - ÉTUDE D'IMPACT :

- Préambule -

Au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement, *« les projets qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact »*.

L'étude doit donc s'employer à présenter les impacts du projet et à évaluer leurs incidences sur divers milieux : milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine.

3-1 - MILIEU PHYSIQUE :

L'aire d'implantation potentielle s'étend sur un plateau d'altitude modérée voué à de grandes parcelles de cultures.

La structure géologique du sol correspond à un karst surmonté d'argiles soumis à un aléa fort « retrait-gonflement » des argiles. Néanmoins aucun vide franc n'a été mis en évidence.

Le caractère karstique de la formation rend les nappes sous-jacentes sensibles au risque de pollution même si les probabilités de pollution sont faibles.

Le périmètre du projet se caractérise par un réseau hydrographique très peu développé et suffisamment éloigné pour ne pas retenir d'incidence. Des zones humides sont présentes dans l'aire d'étude immédiate mais assez éloignées pour ne pas être impactées.

La zone d'implantation potentielle du projet s'inscrit dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des captages de Cantes et des « Renardières ».

Cette aire est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage « des Renardières ».

En raison de la possibilité de vides, une étude géotechnique préalable à la construction du parc permettra de les éviter et d'adapter les fondations en conséquence.

L'imperméabilisation des sols sera restreinte aux fondations des éoliennes et aux bâtiments techniques (2 850 m²) permettant de limiter ainsi les incidences sur le milieu physique.

Afin de ne pas porter atteinte à l'imperméabilisation des sols, aucun revêtement bitumeux ne sera adopté sur les accès et les plates-formes stabilisés avec des matériaux drainants et concassés. De ce fait sera évité une augmentation significative des eaux de ruissellement.

3.2 - MILIEU NATUREL :

3.2.1 - HABITATS ET FLORE :

L'aire d'étude immédiate du projet se caractérise par une majorité d'habitats agricoles (80%), le reste se répartissant entre prairies et boisements. 11 habitats ont été recensés dans la zone d'implantation potentielle (Z.I.P.) dont 3 présentant un enjeu modéré à fort. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé. 140 espèces végétales ont été observées dans l'aire d'étude immédiate, aucune n'est patrimoniale. Aucune espèce même à enjeu faible n'a été recensée sur la Z.I.P.

Même s'il y aura un effet de destruction des habitats en phase « chantier », les haies ne seront pas détruites mais taillées et les prairies remises en état, permettant de conclure que les incidences résiduelles sur les habitats seront nulles à faibles et seulement très faible sur la flore tant en phase « chantier » qu'en phase « exploitation ».

Aucune zone humide sur critère floristique n'a été identifiée dans le périmètre du projet.

3.2.2 - LA PETITE FAUNE :

La destruction d'habitats favorables est faible pour les amphibiens (4 espèces et 1 complexe), les reptiles (3 espèces), les mammifères (13 espèces hors chiroptères) et la Lucarne Cerf Volant figurant parmi 32 espèces d'insectes.

Lors de la phase « chantier », la destruction d'habitats favorables à la petite faune est faible du fait des mesures d'évitement adoptées : limitation du risque de pollution , conditions de

circulation des engins, absence de travaux nocturnes, calendrier annuel du chantier, entretien de la végétation et absence de pesticides.

3.2.3 - L'AVIFAUNE :

Le projet présente des enjeux modérés à très forts concernant les différentes espèces caractéristiques de l'avifaune :

- **avifaune hivernante** : 41 espèces dont 2 à enjeu modéré du fait des prairies et des champs cultivés (Busard Saint Martin et Grande Aigrette) ;
- **avifaune migratrice pré-nuptiale** : 7 espèces à enjeu modéré ;
- **avifaune migratrice post-nuptiale** : 9 espèces à enjeu modéré ;
- **avifaune nicheuse diurne** : 50 espèces ont été recensées ; les haies et petits boisements représentent un enjeu très fort en raison de la présence de la Tourterelle des Bois. Les prairies et parcelles de cultures présentent un enjeu fort du fait de la présence de trois espèces – Alouette des champs- Bruant Proyer – Caille des Blés.
- **Rapaces nicheurs diurnes** : 5 espèces ont été contactées dont 3 espèces possèdent des enjeux modérés sur le site ou à proximité ;
- **Avifaune nicheuse nocturne** : 5 espèces ont été recensées dont 3 espèces possèdent des enjeux modérés sur site ou à proximité.

Les incidences résiduelles sur l'avifaune – destructions d'individus et d'habitats – sont globalement très faibles à faibles en phase « **chantier** » du fait des mesures qui seront prises : gestion écologique des habitats, contrôle de la circulation des engins, dispositifs de lutte contre la pollution, adoption d'un calendrier des travaux en conformité avec les cycles de l'avifaune.

En phase « **exploitation** », les principaux risques consistent dans la destruction d'individus par collision avec les éoliennes. Pour éviter ce risque, une garde au sol de 60 m a été adoptée. D'autre part un système de détection de l'avifaune permettra de réguler les éoliennes par ralentissement ou arrêt des pales.

Enfin, le pétitionnaire entend mettre en place un suivi de migration des oiseaux et un suivi de mortalité du parc.

3.2.4 - LES CHIROPTÈRES :

Les études acoustiques ont permis de mettre en évidence la présence de 20 espèces et de 6 groupes d'espèces de chauve-souris.

De ce fait, les bosquets, boisements et haies représentent un enjeu **fort** au titre de corridors écologiques et de zone de chasse. Plusieurs gîtes arboricoles sont présents dans la Z.I.P.

L'activité relevée dans les zones de cultures et de prairies (au centre et au nord) justifie un enjeu modéré ; les monocultures du sud ont un enjeu faible.

En altitude, toutes espèces confondues, le niveau d'activité est **fort** de juillet à octobre.

En phase « **chantier** », l'impact sur les chiroptères est réduit du fait de l'absence de gîte potentiel sur l'emprise du chantier ; par prévention, les travaux les plus importants seront réalisés pendant les périodes les moins sensibles.

En phase « **exploitation** », les chauve-souris sont exposées à des risques directs de mortalité par collision avec les pales ou par barotraumatisme (changement de pression du à la rotation du rotor).

Dans l'objectif de réduire ce type d'incidences, une garde au sol de 60 m sera respectée et un plan de bridage (modulable en fonction des résultats de (suivis) sera mis en place.

Enfin, la plantation et la transplantation des haies constitueront une mesure d'accompagnement de nature à améliorer la continuité écologique.

3.2.5 - CONTEXTE ÉCOLOGIQUE ET RÉGLEMENTAIRE :

Le contexte écologique et réglementaire est caractérisé par les zonages réglementaires et les inventaires présents dans l'environnement plus ou moins proche du projet.

- Réseau Natura 2000 :

Le réseau est constitué des zones de Protection Spéciale (ZPS) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Pour le projet de parc éolien de « La Pierre Folle », trois sites Natura 2000 sont répertoriés dans un rayon de 20 km. Aucun site n'est recensé au sein de la Z.I.P.

- la ZPS dite « Région de Pressac – étang de Combours » composée de 30 étangs, de landes et d'un bocage humide est localisée à 8,6 km ;
- la ZSC dite « Vallée de la Crochatière » composée d'un affluent de la Vienne est à 17,2 km de la ZIP ;
- la ZPS dite « Plaine de la Mothe St Héray-Lezay » composée de huit zones de plaines recueillant des outardes canepetières est située à 19,5 km de la ZIP .

- Les zonages d'inventaires : ZNIEFF : (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique).

Dans un périmètre de 20 km autour de la ZIP ont été recensées 23 ZNIEFF de type 1 (pour leur valeur biologique) et 3 ZNIEFF de type 2 (grands ensembles écologiques) :

- aires protégées – milieux humide :

Cinq ZNIEFF localisées entre 7 et 12 km au-delà de la ZIP sont dénombrées pour leur richesse en avifaune de milieu humide ;

- aires protégées – milieux fermés :

Deux ZNIEFF localisées entre 14 et 17,8 km de la ZIP sont constituées de boisements regroupant des passereaux de milieux fermés.

- aires protégées – milieux ouverts :

Une ZNIEFF et une ZPS sont situées à 19 km du site et sont remarquables pour leur richesse en avifaune de milieux ouverts.

- Autres zonages de protection et de gestion :

- espaces naturels sensibles :

Ils sont destinés à préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

24 espaces naturels sensibles ont été désignés par le département dans un rayon de 5 à 20 km au-delà de la ZIP.

- Sites acquis par le Conservatoire des Espaces Naturels (C.E.N.):

Les C.E.N contribuent à la gestion, la protection et la valorisation du patrimoine naturel.

Deux sites acquis par le C.E.N bénéficient de ce statut. Ils sont situés tous les deux à plus de 18 km de la ZIP.

Enfin, il convient de relever qu'il n'existe pas dans un rayon de 20 km autour de la ZIP :

- * de réserves de biosphères ;
- * de réserves naturelles ;
- * de réserves de chasse ;
- * de réserves biologiques ;
- * de parcs nationaux ou de parcs naturels régionaux ;
- * d'arrêtés préfectoraux de protection de biotopes.

3.3 - MILIEU HUMAIN :

Pour la population, la phase « chantier » sera constitutive de perturbations sur une durée de 12 mois étalée sur deux années concernant la circulation sur les voies communales.

Le chantier, quant à lui, impactera 3,82 hectares de la superficie communale, essentiellement sur des espaces agricoles.

En phase « exploitation » cette superficie sera réduite à 2,26 hectares (0,08 % de la surface communale) mais impactée en permanence.

Le porteur de projet a pris en compte l'ensemble des contraintes liées aux infrastructures :

- lignes aériennes et souterraines ;
- canalisations d'eau potable ;
- radars de l'armée et de l'aviation civile ;
- servitudes radioélectriques gérées par le Ministère de l'Intérieur ;
- faisceau hertzien d'Orange impliquant une zone de protection de 50 m de part et d'autre ;
- trame viaire ;
- prise en charge des perturbations télévisuelles.

Le projet n'est concerné par aucun des risques liés aux ICPE classées « SEVESO », à la Centrale Nucléaire de Civaux ou aux risques de transport de matières dangereuses, du fait de la durée limitée du chantier et de son éloignement avec les axes principaux.

Les valeurs limite réglementaires en matière de champs électriques et électromagnétiques seront respectées.

Au regard de l'article 26 de l'arrêté du 26/08/2011 modifié par l'arrêté du 22/06/2020, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB en période jour et 60 dB en période nuit. Les mesures acoustiques réalisées au niveau de 8 stations implantées sur les hameaux les plus proches ont mis en évidence des niveaux sonores variables :

- de JOUR : de 36,5 dB à 53 dB pour des vents de 3 m/s ;
de 41 dB à 54,5 dB pour des vents de 10 m/s ;
- de NUIT : de 21 dB à 29 dB pour des vents de 3 m/s ;
de 25 dB à 36,5 dB pour des vents de 10 m/s.

Les émissions sonores émises par l'installation ne seront pas à l'origine d'émergences de 5 dB le jour et de 3 dB la nuit.

Pour limiter les potentielles nuisances sonores liées au chantier, les travaux se dérouleront uniquement le jour.

Néanmoins, plusieurs risques de dépassement des seuils réglementaires ayant été estimés en période nocturne, des plans de bridage viseront à réduire, la nuit, les émergences sonores afin de respecter la quiétude des habitants les plus proches et éviter de compromettre ainsi leur santé.

En matière de nuisances pour les habitants, les travaux de chantier risquent d'occasionner pendant une période de 6 mois d'éventuelles nuisances qualifiées de très faibles à faibles telles que vibrations, poussières ou déchets.

En période « exploitation », les riverains risquent d'être impactés par le balisage lumineux et obligatoire des éoliennes. En outre, cette habitations seront potentiellement exposées aux phénomènes d'ombres portées dont les seuils seront conformes aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 26/08/2011.

Enfin, il convient de prendre acte que l'implantation du parc éolien n'impose aucune contrainte en matière d'hygiène, de santé et de salubrité publique au niveau de la Z.I.P.

3.4 - PAYSAGE ET PATRIMOINE :

3.4.1 - STRUCTURES PAYSAGÈRES :

Le paysage du projet est constitué d'un plateau (alt. 100/160m) parcouru de quelques vallées. Le plateau est scindé en de grandes parcelles de cultures tandis que les vallées se caractérisent par la présence de prairies.

Le plateau offre des vues ouvertes très larges, ponctuellement cloisonnées par des haies arborées. Les vallées présentent des perceptions courtes arrêtées par une végétation dense et les reliefs des versants.

L'emprise du parc éolien de la Pierre Folle serait souvent importante depuis l'horizon et plus particulièrement depuis les habitations les plus proches souvent implantées entre 500 et 600 m ; la maison la plus proche est localisée à 560 m de l'éolienne E04 dans le hameau de « La

Chapelière ». Les éoliennes s'imposeront donc comme des éléments marquants dans le paysage immédiat de plusieurs hameaux même si la trame bocagère peut jouer un rôle de filtre végétal.

La création de nouvelles pistes a été réduite du fait que la plupart des chemins existants sont déjà empierrés et d'un gabarit suffisant pour permettre le passage de véhicules

3.4.2 - ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX ET TOURISTIQUES :

Les monuments et sites protégés présents sur le territoire des aires d'étude présentent une sensibilité nulle à l'exception de deux d'entre eux visibles depuis le Z.I.P. : l'église Saint Pierre de La Chapelle Bâton située dans l'aire d'étude immédiate (A.E.I. = 1,5 km) - qui subit un impact faible en raison de vues partielles sur les éoliennes - et l'Abbaye de Charroux dans l'aire d'étude rapprochée (A.E.R.= 7 km) exposée à un impact faible du fait de visibilités inexistantes depuis le bourg, les éoliennes n'étant visibles que depuis le plateau environnant.

Le site patrimonial le plus emblématique est l' A.V.A.P. (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) de Charroux qui présente une sensibilité faible.

Par ailleurs, quelques sites touristiques (Vallée des Singes, Parc de la Belle, Musée du Cormenier) constituent des attractions mais l'impact visuel de la Z.I.P. reste peu marquante et de ce fait n'entraîne pas de sensibilité notable.

3.4.3 - LIEUX DE VIE ET ESPACES VÉCUS :

Le projet est partiellement visible depuis le centre bourg de La Chapelle Bâton, distant de 2,5 km de la Z.I.P. et plus encore depuis le nord de la localité, les entrées et sorties de bourg.

Les autres lieux de vie sont concentrés dans cinq localités : Civray, Savigné, Usson-du-Poitou, Champagné-Saint-Hilaire et Charroux.

A l'exception de Charroux, ces pôles urbains sont localisés dans l' aire d'étude éloignée (A.E.E.= 15 km) Les sensibilités restent très faibles voire nulles du fait de visibilités très réduites depuis le Z.I.P.. Seule Charroux, au sein de l' A.E.R. offre quelques perceptions partielles et ponctuelles.

Le reste des habitats est constitué de 19 hameaux – comptant souvent moins de cinq habitations - dispersés dans l' A.E.I.. mais toujours en respectant l'éloignement minimal réglementé des 500 m.

Huit hameaux présentent une sensibilité **forte** du fait d'une grande proximité du projet. Cinq autres hameaux présentent une sensibilité **modérée**. Les derniers hameaux présentent une sensibilité **faible** voire **très faible** du fait de l'éloignement de la Z.I.P.

En conclusion, le projet impacte principalement les hameaux présents dans l' A.E.I..

Depuis les routes (RD727 et RD4), les impacts sont globalement **forts** en raison du caractère ouvert du paysage dédié aux cultures agricoles.

3.4.4 - CUMUL AVEC D'AUTRES PROJETS :

L'article R122-5 – 5° (e) stipule que l'étude d'impact doit comporter le cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés.

Les parcs éoliens existants sont au nombre de 12 dans un périmètre de 1,6 km à 15 km autour de la Z.I.P. du projet de parc éolien de « La Pierre Folle ». Ces parcs cumulés représentent un nombre de 67 éoliennes.

Dans un périmètre quasi similaire de 1,3 km à 15,6 km autour de la Z.I.P. seront implantés à plus ou moins longue échéance, 12 parcs éoliens, administrativement autorisés. Ils cumuleront un nombre de 61 éoliennes supplémentaires.

Ces parcs font l'objet d'un positionnement sur une carte en suivant.

A la lecture de cette carte, les vues conjointes sont fréquentes avec des visibilitées manifestes générant des effets cumulés évidents même si le porteur de projet estime qu'à plus de 10 km les effets cumulés resteront très faibles.

La prise en compte simultanée des projets existants et approuvés génère des impacts notables dans le paysage et le projet de parc éolien de « La Pierre Folle » participera, de ce fait, de façon importante aux effets cumulés sur ce territoire.

La prégnance visuelle des éoliennes du projet s'avère importante et s'ajoute donc à un contexte éolien déjà très dense dans le paysage.

Il faut enfin tenir compte du fait que plusieurs projets recensés dans l'aire d'étude rapprochée – quatre parcs photovoltaïques – sont très proches du projet et génèrent donc d'autres effets cumulés qualifiés de modérés à forts par le porteur de projet.

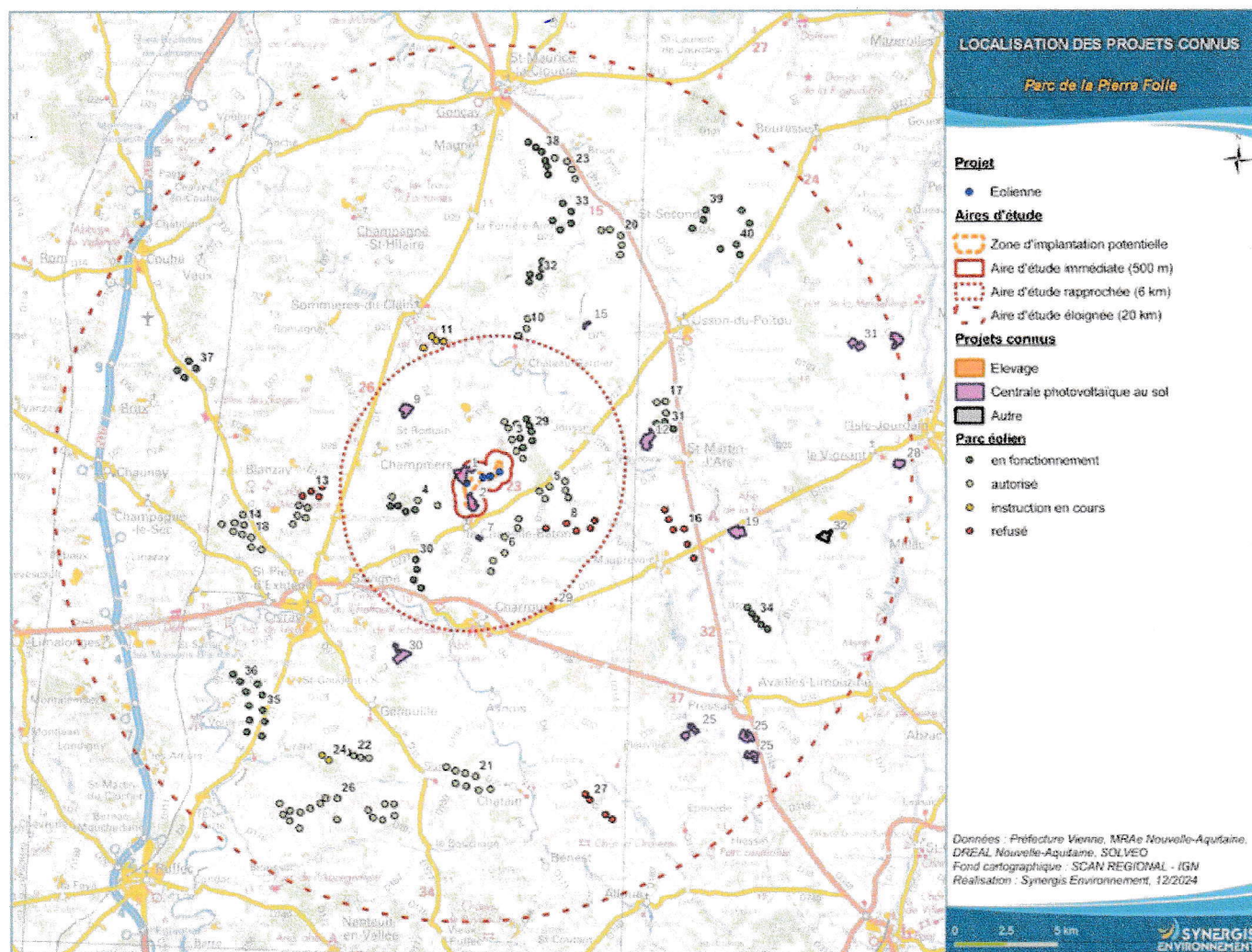


Figure 215 : Carte des projets connus

4 - ÉTUDE DES DANGERS :

- Préambule -

Au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'étude des dangers est une analyse scientifique et technique permettant d'évaluer l'ensemble des risques auxquels sont exposés les personnes et les biens lors d'un accident survenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation.

Elle comporte les différents scénarios d'accidents majeurs caractérisés en fonction de la probabilité d'occurrence, leur cinétique, leur intensité et leur gravité.

Elle vise également à évaluer les dommages susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Enfin, elle présente les mesures de nature à réduire la probabilité et les conséquences des accidents encourus. L'étude des dangers a pour but de démontrer la maîtrise du risque par l'exploitant:

4.1 - ANALYSE DES RISQUES :

4.1.1 - POTENTIELS DE DANGERS DE L'INSTALLATION :

Il s'agit de la mise en évidence des éléments de l'installation pouvant constituer un danger potentiel au niveau des éléments des éoliennes : produits contenus ou modes de fonctionnement.

- Dangers liés aux produits :

Il s'agit des produits utiles à la maintenance et à l'entretien :

- * - nécessaires au bon fonctionnement : graisses et huiles qui, une fois usagées, sont traitées comme déchets industriels spéciaux.
- * - produits de nettoyage et d'entretien : solvants, dégraissants, nettoyeurs considérés comme substances dangereuses.

Toutefois, la nature des produits et leur volume limité rendent le potentiel de danger négligeable.

- Dangers liés au fonctionnement de l'installation :

- * - chute d'éléments de l'éolienne (boulons...) ;
- * - projection d'éléments (morceau de pale...) ;
- * - effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur ;
- * - échauffement de pièces mécaniques ;
- * - courts-circuits électriques ;

- Potentils de dangers à la source :

Nécessaires au bon fonctionnement des éoliennes, les huiles et lubrifiants ne peuvent être ni diminués en quantité ni remplacés.

Pour palier leur dangerosité, des bacs collecteurs d'écoulements ainsi que des capteurs d'alerte de fuite sont installés au niveau de chaque éolienne.

Ces équipements de sécurité seront complétés par des mesures mises en œuvre pour réduire tout risque d'accident : formation du personnel, procédure de maintenance spécifique.

4.1.2 - ANALYSE DES PRINCIPAUX ACCIDENTS :

Cette analyse a pour but d'identifier les accidents susceptibles d'intervenir au niveau de l'installation et d'exposer les mesures de sécurité destinées à les empêcher de se produire ou d'en limiter les effets.

- Accidents les plus fréquents :

Les événements les plus fréquents susceptibles de survenir sont :

- * - l'effondrement d'éolienne ou d'une partie de l'éolienne ;
- * - la rupture d'une pale ;
- * - les chutes de pales ou d'éléments d'éolienne ;
- * - les incendies ;

- scénarios d'accidents majeurs :

L'analyse du retour d'expérience concernant les accidents les plus fréquents et l'analyse des risques ont permis d'identifier cinq scénarios d'accidents majeurs pouvant survenir sur le parc éolien de « La Pierre Folle ».

- * - effondrement d'une éolienne :

La zone d'effet de ce type d'accident est de 200 m autour du mat.

Sa probabilité a été estimée comme étant « rare » (D) ; son intensité et sa gravité ont été évaluées comme « modérées » du fait des enjeux identifiés : terrains non aménagés et peu fréquentés (agricoles) et routes non structurantes à proximité du site.

Pour réduire ce type de risque, des mesures ont été adoptées :

- + système de détection de sur-vitesse pouvant mettre en action le bridage voire l'arrêt de la machine ;
- + système parafoudre ;
- + système de détection incendie avec alarme associée.

- * - chute de glace :

La zone d'effet consécutive à une chute de glace est de 70 m autour de l'éolienne.

Sa probabilité de survenance est jugée « courante » (A) ; son intensité et sa gravité ont été estimées comme « modérées ».

Pour réduire les impacts de ce type d'accident, un panneau de protection contre la chute ou la projection de glace est fixé à chaque éolienne qui est dotée, en plus, d'un système de détection de givre pouvant provoquer l'arrêt de la machine.

- * - chute d'éléments :

La zone d'effet de ce type d'événement est de 70 m depuis le mat de la machine;

La survenance d'une chute d'élément est jugée comme « improbable » (C) ; son intensité et sa gravité sont qualifiées de « modérées » du fait des enjeux environnementaux : terrains agricoles peu fréquentés.

Les procédures de maintenance et de contrôle régulières contribuent à la réduction du risque.

- * - projection de pale ou de morceau de pale :

La zone d'effet de ce type d'accident est de 500 m autour de l'éolienne.

La probabilité pour qu'un tel accident survienne est qualifiée de « rare » (D) ; si son intensité est jugée « modérée », sa gravité est évaluée comme « sérieuse » du fait du caractère très peu aménagé des terrains environnants et de la proximité de chemins de randonnées.

Pour réduire ce risque, les éoliennes sont dotées de système de détection de l'échauffement et de la sur-vitesse pouvant déclencher le bridage voire l'arrêt de l'éolienne (mise en position « drapeau »). De plus, les procédures de contrôle des fondations et de maintenance sont destinées à réduire ce risque.

- * - projection de glace :

La zone d'effet associée à la projection de glace est évaluée à 412,50 m depuis le mat de l'éolienne.

La probabilité de ce type de scénario est jugée comme « probable » (B) ; son intensité est qualifiée de « modérée » tandis que sa gravité est jugée « sérieuse » du fait des enjeux déjà évoqués : configuration des terrains, proximité de routes et d'itinéraires de randonnées.

Afin de prévenir la chute ou la projection de glace, les machines disposeront d'un système de détection de glace et de mise à l'arrêt.

Pour conclure, en référence à la circulaire du 10 mai 2010, les différents risques évoqués ont tous été jugés « acceptables ».

En cas d'anomalie détectée par les capteurs, l'alarme est envoyée en fonction de l'importance vers l'exploitant ou le service de maintenance qui assure une astreinte 24H/24.

D'autre part, l'analyse préliminaire des risques génériques des parcs éoliens met en évidence que trois catégories de scénarios sont exclues de l'étude détaillée des accidents en raison de leur faible intensité :

- * - incendie d'une nacelle : en raison de la hauteur des nacelles, les effets thermiques ressentis au sol sont mineurs.
- * - incendie du poste de livraison ou du transformateur : les effets ressentis à l'extérieur du bâtiment seraient mineurs voire inexistantes .
- * - infiltration d'huile dans le sol : les éventuelles infiltrations restent peu probables compte tenu de la présence de bacs collecteurs et des mesures de sécurité mises en place.

5 - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC :

- RECUEIL ET ANALYSE DES AVIS ET CONTRIBUTIONS -

5.1 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES :

5.1.1 - C.L.E DU SAGE VIENNE :

La Commission Locale de l'Eau du SAGE VIENNE a émis un avis défavorable au projet de parc éolien de la « Pierre Folle ».

La C.L.E. argumente que l'implantation des éoliennes est interdite dans le périmètre de protection rapproché d'un captage. Et que la mobilisation d'une turbidité est de nature à compromettre l'exploitation du captage des « Renardières ».

Or la ZIP se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage.

Enfin, la C.L.E. recommande de privilégier des plantations de haies qui favorisent l'infiltration des ruissellements conformément à l'orientation « 2C » du SAGE : « *limiter les risques de transfert et l'érosion en aménageant l'espace* ».

5.1.2 - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE :

La Direction Générale de l'Aviation Civile a formulé un avis favorable au projet de parc éolien sous réserves :

- d'un balisage diurne et nocturne réglementaire des éoliennes ;
- de la transmission du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien ;

- de prévoir le balisage des engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 m ;
- de notifier toutes les pannes de balisage.

5.1.3 - DIRECTION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE :

La direction de la Circulation aérienne militaire a émis un avis favorable au projet qui n'est pas de nature à remettre en cause les missions des forces armées et qui engendre une gêne acceptable pour le fonctionnement des radars militaires.

Cette avis favorable est assorti de deux réserves :

- le balisage diurne et nocturne des éoliennes ;
- la notification de la mise en service opérationnelle du parc éolien.

5.1.4 - AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE AQUITAINE :

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine a formulé un avis défavorable sous prétexte que les sondages et la réalisation des fondations sont de nature à avoir des incidences sur la nappe de Dogger et sur le captage des Renardières qui présente un caractère stratégique pour l'alimentation en eau.

5.1.5 - ABSENCE D'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE :

Avis non formulé dans le délai de 2 mois imparti par l'art. R122-7 du code de l'environnement.

5.2 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX :

5.2.1 - LA CHAPELLE BÂTON (86250) :

- Par délibération en date du 25 février 2022, le conseil municipal de **La CHAPELLE BÂTON**, après en avoir délibéré, a donné un avis **FAVORABLE** au projet de faisabilité d'un parc éolien avec SOLVEO.
- Par délibération en date du 16 février 2024, le conseil municipal de la commune de **LA CHAPELLE BÂTON**, après en avoir délibéré, a donné un avis **FAVORABLE** à la majorité des membres présents pour :
 - approuver le pacte d'associés rédigé sur la base des principes mentionnés ;
 - autoriser Monsieur le Maire à signer le pacte d'associés de la société « Projet Éolien La Chapelle Bâton » ;
 - autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou document courant relatif au projet éolien porté par la société « Projet Éolien La Chapelle Bâton ».
- Par délibération en date du 12 juillet 2024, le conseil municipal de **LA CHAPELLE BÂTON**, après en avoir délibéré, a donné un avis **FAVORABLE** à la validation des décisions prises par le comité stratégique du parc éolien de « La Pierre Folle ».
-

5.2.2 - JOUSSÉ (86350) : Par délibération en date du 11 juin 2025, le conseil municipal de la commune de **JOUSSÉ**, après en avoir délibéré, a donné un avis **DÉFAVORABLE** au projet de parc éolien de « La Pierre Folle » sur la commune de La Chapelle Bâton « afin d'éviter, entre autre, l'encerclement des villages et la saturation des paysages ».

« La commune est impactée par 8 éoliennes du Parc des 4 Vents (Château-Garnier)...et par un parc accepté de 8 autres éoliennes (Château-Garnier, La Chapelle Bâton) » auxquelles s'ajoutent 6 éoliennes de la Plaine de Beauvais (en installation) « qui surplomberont le village et son château du XII^e siècle ». « Sans oublier celles de Savigné, Saint-Gaudent et Saint-Secondin ».

5.2.3 – SOMMIERES-DU-CLAIN (86160) : Par délibération en date du 22 mai 2025, le conseil municipal de la commune de **SOMMIERES-DU-CLAIN**, après en avoir délibéré a donné un avis **FAVORABLE** au projet de parc éolien de « La Pierre Folle ».

5.2.4 – CHARROUX (86250) : Par délibération en date du 24 juin 2025, le conseil municipal de la commune de **CHARROUX**, après en avoir délibéré, a donné un avis **DÉFAVORABLE** au projet de parc éolien de « La Pierre Folle ».

5.3 - PERMANENCES ET CONSULTATION DU PUBLIC :

Le lundi 19 mai 2025 à 09H00, j'ai tenu ma première permanence en mairie de La Chapelle Bâton. Au moment de l'ouverture de la consultation du public, je me suis assuré de la possibilité d'accès par le public au registre dématérialisé – <https://www.registre-dematerialise.fr/6185> afin de pouvoir consulter le dossier relatif au projet et afin de pouvoir, éventuellement, y déposer contributions et/ou contre-proposition.

Le public a eu l'occasion de rencontrer le commissaire-enquêteur à l'occasion de cinq autres permanences en mairie de La Chapelle Bâton ; Ces permanences ont été peu attractives pour le public puisque moins de dix personnes se sont présentées pour déposer des courriers ou pour solliciter quelques explications.

Malgré des campagnes d'informations répétées et des démarches incitatives, voire au porte-à-porte, les réunions publiques d'ouverture et de clôture de la consultation ont eu également un succès relatif puisque une trentaine de personnes a assisté à la première et que seulement une douzaine de personnes était présente à la seconde.

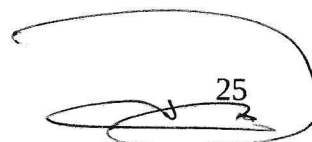
L'ambiance s'est révélée sereine à chaque fois puisque le public était majoritairement acquis au projet.

A l'issue de la consultation du public, le 19 août 2025 à 17H00, j'ai procédé au récapitulatif des contributions déposées pendant la durée de la consultation. Ces contributions se répartissent ainsi :

- contributions déposées sur le registre dématérialisé: 191 ;
- courriers adressés au commissaire-enquêteur : 10 ;

5.4 - ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC :

Toutes les contributions ont fait l'objet d'une analyse individuelle de ma part. Elles ont ensuite été réparties par thématique(s) suivies de la référence de la contribution telle que mentionnée au niveau du registre dématérialisé.



Le 20 août 2025, j'ai notifié au porteur du projet un procès-verbal de synthèse de ces contributions à charge pour lui de m'adresser sous CINQ jours un mémoire en réponse.

Le 26 août 2025, j'ai accusé réception du mémoire en réponse émanant de Madame LE BELLU, représentant légal de la S.A.S « Projet Éolien La Chapelle Bâton ». Ce mémoire en réponse a été élaboré dans le respect de chaque thématique soumise. J'ai donc établi une synthèse de la réponse apportée à la suite de chaque thématique. Pour connaître l'intégralité du développement de la réflexion du porteur de projet, il convient de se reporter au mémoire en réponse lui-même.

SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS

CONTRIBUTIONS FAVORABLES AU PROJET

<u>ARGUMENTS DE LA CONTRIBUTION</u>	<u>RÉFÉRENCES</u>
Taille raisonnable du parc éolien ;	Courrier N° 01
Avantage des retombées financières liées aux investissements ; création d'emplois, attractivité du territoire. Perception d'un loyer par les propriétaires de terrain.	Courrier N° 01 Contributions N° 20 N° 21 N° 22 N° 26 N° 28 N° 95 N°172 N°176 N°178 N°182 N°183 N°186
Le projet est une contribution à l' autonomie du territoire pour subvenir à ses besoins électriques.	Contributions N° 05 N°178
Absence de point négatif à l'implantation des éoliennes sur la commune.	Contribution N° 05
Favorable aux éoliennes qui sont l' avenir de la commune .	Courrier N° 06
Après avoir pris connaissance du projet du parc éolien, je tiens à exprimer un avis favorable. Si nous voulons sortir des énergies fossiles , il nous faut des solutions et l'éolien en fait partie. Pour ma part, j'ai pu lire 802 pages d'une étude d'impact sur l'environnement du parc de la Pierre Folle et cela m'a grandement suffi. Il y a même eu des professionnels de l'environnement pour faire des comptages d'oiseaux, gibiers	Contribution N° 10

Sans argument.	Contributions N° 16 - N° 18 N°123 N°130 N°131 N°132 N°133 N°134
Projet bénéfique à l'avenir de la commune. Le projet contribue au développement des énergies renouvelables en souscrivant à la transition énergétique et à la réduction de l'empreinte carbone. <i>Énergie propre.</i>	Contributions N° 20 N° 26 N° 178 N°182 N°184 N°185 N°186
Au delà de l'impact environnemental positif, le projet démontre une vision proactive et engagée de la commune en faveur d'un développement local durable et innovant.	Contribution N° 20
Le projet contribue à la poursuite de la valorisation de la réserve éolienne nécessaire pour respecter les accords de Paris en faveur du climat et les objectifs du SRADDET Nouvelle Aquitaine en matière de production d'énergies renouvelables.	Contribution N° 21
Les élus municipaux sont impliqués dans la définition du projet et il n'est pas identifié d'impacts significatifs sur les caractéristiques environnementales locales.	Contribution N° 21
SOLVEO marque le territoire par sa présence humaine auprès des acteurs associatifs. SOLVEO fait preuve de transparence auprès des citoyens par les réunions et les présentations didactiques où chacun peut s'exprimer. L'entreprise intègre la commune et la population dans une démarche de démocratie participative. L'intégration du projet est faite en toute intelligence avec la population.	Contribution N° 22 Contribution N° 28
Ce projet c'est construit autour d'un véritable partenariat entre un Développeur (SOLVEO) et la Commune de la Chapelle-Bâton qui est également actionnaire de la Société de projet. Ce projet s'il a un caractère communal se veut également être un projet de territoire. La création de 2 Comités, pilotage et Stratégique , garantit des prises de décisions concertées, partagées et approuvées à l'unanimité. Ce projet mené en toute transparence a fait l'objet d'une très large communication auprès des habitants de la Commune (opérations porte à porte).	Contribution N° 28 Contribution N° 181
Je pense également que le développement éolien devrait garantir, sur l'avenir, un tarif stable de l'énergie pour les consommateurs face aux variations des prix de marché.	Contribution N° 28
Observations du porteur de projet : A court terme, il est essentiel d'accélérer le développement des énergies renouvelables pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. La production renouvelable a atteint les 150TWh soit 27,8 % de la production totale. Les productions des centrales à gaz, des centrales à charbon et au fioul sont restées très faibles.	

CONTRIBUTIONS DÉFAVORABLES AU PROJET

ARGUMENTS DE LA CONTRIBUTION	RÉFÉRENCES
Il n'y a presque pas d'inertie dans l'éolien .	Contribution N° 02
Les infrasons enregistrés dans cette maison étaient de peu de puissance. C'est leur répétition qui a engendré le malaise profond et durable de l'acousticien. (Étude Bellut Staeck 2024) - P.J. : Témoignage acousticien SWINBANK.	Contribution N° 03 Contribution N° 04 (doublon)
<u>Observations du porteur de projet :</u> L'analyse de la littérature médicale et scientifique ne permet pas de démontrer que les éoliennes retentissent significativement sur la santé et induisent des pathologies organiques.	
L'électricité éolienne est injectée sur le réseau et ne bénéficie nullement à un territoire en particulier . La France est redevenue le premier exportateur d'électricité en Europe et nous n'avons nullement besoin d'énergie éolienne dont la seule particularité est de faire exploser littéralement le coût de l'électricité payée par le consommateur final .	Contribution N° 08
Fortement opposé au projet de parc éolien "La Pierre Folle" à La Chapelle-Bâton pour le manque de document d'information mis à disposition du public. En effet, l'absence de l'avis de la MRAe nuit à l'information pour la participation qui permettrait d'apporter une expertise indépendante sur la qualité de l'étude d'impact sur l'environnement et des mesures ERC. La procédure de consultation du public est donc faussée , il n'est pas informé d'une manière impartiale et son droit à participation est fortement compromis.	Contribution N° 09 N° 14 N° 29 N° 51 N° 63 N° 68 N° 69 N° 85 N° 86 N° 90 N° 97 N° 98 N° 115 N° 121 N°122 – N°125 - N° 127 N°147 N°171 N°189 N°193/196
<u>Observations :</u> La MRAe a été saisie par les services instructeurs le 25 mars 2025. Elle a émis une absence d'avis, le 25 mai 2025 dans le temps réglementaire imparti. Selon l'article R122-7 du code de l'environnement, l'absence d'avis vaut absence d'observations.	
<u>TRIBUNE-</u> situation énergétique Projet de moratoire sur les énergies renouvelables. Un avis défavorable s'impose donc .	Contribution N° 11 Se reporter au registre dématérialisé pour lire le développement de cette « tribune ».

Les travaux vont impacter les activités commerciales de la pétitionnaire (gîte et brocante) donc la fréquentation ce qui entraînera une baisse du chiffre d'affaires. Est-il prévu une indemnisation ?	Contribution N° 13
<u>Observations</u> : Les éventuelles perturbations sur les activités économiques ne seront que temporaires, le temps nécessaire aux engins de chantier d'accéder aux plates-formes. Le Maître d'Ouvrage s'engage à informer les riverains de toute gêne anticipée.	
Je suis contre ce projet car l'électricité d'origine éolienne est intermittente . Puisque nous ne savons pas à l'heure actuelle stocker l'électricité. Les conséquences de cette intermittence sont graves : s'il y a bcp de vent, et donc bcp de production électrique d'origine éolienne, il faut que la France se débarrasse de son excès d'électricité mais, problème, le pays autour sont le plus souvent dans le même cas. Ainsi, la France peut vendre à perte sa production éolienne. Et lorsqu'il n'y a pas suffisamment de vent, nous devons importer de quoi couvrir ce manque de production, le plus souvent au plus haut prix. L'autre problème de l'éolien et sa production aléatoire et intermittente , c'est que les sauts et les "vallées" de production créent des instabilité du réseau, corrigible certes, mais coûteuse, d'où un électricité, lorsqu'on dépend de la production non-pilotable, de plus en plus chère. La Vienne ayant déjà atteint ses objectifs pour 2030 en EnR, un avis défavorable s'impose pour ce projet.	Contributions N° 15 N° 24 N° 52 N° 62 N° 64 N° 86 N° 93 N° 125 N°126 N° 128 N° 135 N° 138 N° 148 N° 165 N°200
L'analyse du risque de dispersion de matériaux dans l'atmosphère et de polluants éternels est inexistante (.../...). Les particules tombées au sol et non dégradées par le temps contaminent à moyen terme les nappes phréatiques mais aussi dans l'immédiat les champs en culture. (.../...) Cette pollution est de plus accentuée lors des phases d'entretien divers. (.../...) La loi 2025-188 instaure de nouvelles mesures de protection et l'interdiction progressive de certains produits contenant des PFAS dès le 01/01/2026. Le dossier ne garantit pas l'absence totale de ces matériaux dans le projet. Avis défavorable.	Contribution N° 19
Risque de pollution du captage d'eau potable de « La Renardière ». Risque de pollution des nappes phréatiques. Risque sur la qualité de l'eau. Avis défavorable du Syndicat des Eaux de la Vienne.	Contribution N° 24 N° 32 - N° 47 - N° 59 N° 70 N° 87 N° 89 N°96 N° 100 N° 105 N°109 N°111 N°112 N° 115 N°122 N° 124 N° 142 N°153/ 154 - N°166 N°170 N°192 N°194 N°201

Observations : Des bureaux d'étude géophysique et géotechnique et des hydrogéologues experts et indépendants ont été sollicités par La commune et par SOLVEO. Des sondages ont permis d'identifier les positions favorables à l'implantation de quatre éoliennes. Concernant l'interrogation sur le risque d'impact sur les nappes profondes, bureau d'études et experts ont conclu à un impact négligeable voire absent du parc sur la ressource infra-Toarcienne. Le Maître d'Ouvrage s'est engagé à suivre une liste précise de préconisations permettant de limiter l'impact du parc sur le captage d'eau ; potable des « Renardières » à quelques heures de turbidité.	
La loi du 10 mars 2023 a proscrit la saturation et l'encerclement. La jurisprudence administrative a retenu des critères objectifs de mesure de ces phénomènes : 1°) - indice d'occupation de l'horizon – 2°) - indice de densité sur les horizons – 3°) - indice d'espace de respiration. Douze villages ou hameaux sont lourdement impactés en application de ces trois indices. Encerclement du hameau de « La Chapelière ».	Contributions N°13 - 25 N° 44 - N° 45 N° 46 - N° 48 - N° 49 - N° 52 - N° 54/103 - N° 61 – N° 62/96 – N° 65 – N°66 – N°67 – N°71 – N°72 – N°73 – N°74 – N°76/77 - N°79 – N°80 – N°81 – N°82 – N°83 – N°85 - N° 86 - N° 88 - N° 91 – N°92 - N°93 - N°94 - N°102 – N°107 – N°111 – N°115 – N°118 – N°122 N° 125 N° 127 N° 135 N°136 N° 143 N°149 N°150 N°167 N°168 N°169 N° 174 N°179 N°197/199 N°200
Observations : Le dossier de demande d'autorisation comporte une étude paysagère des effets cumulés qui prend en compte les parcs éoliens construits et les parcs autorisés. L'évaluation des effets de la densité se base sur trois critères : l'indice d'espace de respiration, l'indice d'occupation de l'horizon et l'indice de densité sur les horizons occupés. La comparaison des différents indices révèle que la densité éolienne et le plus grand angle de respiration visuelle sont souvent peu ou pas modifiés par le parc éolien de « La Pierre Folle ».	
L'éolienne 4 est situé trop près du village de la chapelière il y a juste 500m : l'étude sur les ombres portées me semble un peu trop optimiste. J'ai donc des doutes sur les nuisances pour les habitations et l'élevage qui s'y trouve.	Contribution N° 27
Observations : L'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 n'a pas modifié la distance réglementaire minimale de 500m. Aucune zone destinée à l'habitation n'est présente à moins de 500m.	
Présence de deux parcs éoliens de 8 éoliennes chacun dans l'aire	Contribution N° 29

d'étude immédiate ainsi que deux parcs dans l'aire d'étude rapprochée. Absence d'avis de la MRAe.	
Le bruit résiduel envisagé par ORFEA n'est pas réglementaire. Dans ces conditions, intégrer les nuisances sonores des parcs voisins dans le bruit résiduel est un grave manquement de l'étude acoustique. Compte tenu des arguments légaux évoqués dans la contribution l'étude acoustique est illégale et incomplète.	Contribution N° 30 Contribution N° 79
Le bilan carbone est faux. SOLVEO surestime la quantité d'électricité produite.	Contribution N° 33 Contribution N° 106
<u>Observations</u> : cf. étude d'impact – page 498 – Le bilan carbone a été réalisé avec la méthodologie « Bilan Carbone ». (Association Bilan Carbone certifiée par l'ADEME et compatible avec les critères internationaux. La croissance de la production renouvelable se fait dans une logique additive avec le nucléaire : elles contribuent conjointement à la décarbonation de la production d'électricité française et européenne.	
Le montage juridique adopté permet d'atteindre une bonification de 6€/MWh. Pour un site de 16,8 MW de puissance avec un facteur de charge de 23 %, la bonification du prix de l'électricité cédée s'élèvera à plus de 200 000€/an (5 millions d'euros pour une durée de vie de 25 ans). Cette bonification sera à la charge du consommateur. Amateurisme et tromperie du « Business Plan ».	Contribution N° 34
Le montage juridique portant association de la commune de La Chapelle Bâton est inepte. Le risque financier pris par la commune est insupportable. La part en fonds propre incombant à la commune s'élèverait à 7 400€ par habitant (16,8MW) et 7 970€ par habitant (20 MW).	Contribution N° 35 Contribution N° 75 Contribution N° 80 Contribution N° 81 Contribution N° 120 Contribution N° 165
<u>Observations</u> : les statuts de la société et un pacte d'associés liant La commune de La Chapelle Bâton et SOLVEO sont à la base de la société « Projet Eolien La Chapelle Bâton » qui construira, développera et exploitera le parc sur la base d'une répartition de capital de 25 % pour la commune et 75 % pour SOLVEO.	
Raccordement au poste source : absence réelle de solution de raccordement (augmentation de la capacité du poste actuel ou construction d'un nouveau poste source) sans évaluation de l'impact environnemental de ce raccordement.	Contribution N° 36 Contribution N° 101
<u>Observations</u> : La réalisation du raccordement et les conditions de sa mise en œuvre font l'objet d'une procédure distincte qui sera engagée par le gestionnaire du réseau public après obtention de l'arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale au parc éolien.	
Risque de désillusion au sujet de la répartition des retombées économiques pour les collectivités territoriales : 20 % de l' IFER	Contributions N° 37 N°112 N°114 N°155

reviendraient à la commune d'implantation.	N°159
L'analyse du foncier concerné directement ou indirectement par le projet mérite un examen particulier pour lever toute hypothèse de conflit d'intérêt.	Contributions N° 38 N°173 N° 180 N°190
<u>Observations</u> : Accusation mensongère et sans fondement concernant d'éventuelle prise illégale d'intérêt : aucun élu n'est concerné par l'implantation d'éolienne.	
Bien vouloir mettre en consultation les données brutes acoustiques mais également le données brutes d'écoutes de chiroptères. Merci de bien vouloir nous communiquer également les éléments communicables suivants: - le protocole qui fixe les modalités de pose des sonomètres et du traitement des données collectées par leur intermédiaire - le certificat d'étalonnage des sonomètres - la copie des valeurs LAeq 1sec. enregistrées, stockées dans le sonomètre - la totalité des mesures des conditions météorologiques (aérodynamiques et thermiques) et des données depitch associées aux données collectées.	Contribution N° 39 Contribution N° 60 Contribution N° 78 Contribution N°157 Contribution N°158
<u>Observations</u> : Les éoliennes sont soumises à la législation dite « des bruits du voisinage ». Cela constitue une obligation de résultats qui s'impose pendant toute la durée d'exploitation : d'une part étude et modélisation réalisée par un bureau d'étude et d'autre part une validation dès la mise en service.	
Quels sont les impacts sur les réseaux hertziens et sur la réception TV et radio ?	Contribution N° 40
<u>Observations</u> : Impact nul à très faible.	
Le projet ne présente pas d'analyse d'alternatives permettant de prendre en compte les recommandations techniques connues concernant les chiroptères .	Contributions N° 41 N° 50 N° 96 N° 99 N° 127 N°195
<u>Observations</u> : Solutions alternatives et justification du projet sont explicitées pages 421 à 426 de l'étude d'impact.	
Opposé à ce projet éolien en raison de la dépréciation immobilière .	Contributions N° 42 - N° 86 - N° 94 - N° 118 N°141 N°146 N°151 - N°161
<u>Observations</u> : l'éolien a un impact très faible sur l'immobilier. Selon l'étude de l'ADEME (2022), cet impact est de l'ordre de -1,5 % sur les biens situés à moins de 5 km d'une éolienne.	
Inconvénients irrémédiables présentés par l'énergie éolienne.	Contribution N° 43
Absence de site alternatif d'implantation .	Contribution N° 53

L'enjeu chiroptère et les impacts sur l'avifaune sont incomplets. Le promoteur n'a pas déposé de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées. Atteintes à la biodiversité.	Contributions N° 55 N° 56 N° 119 N° 125 N° 139 N°177
<u>Observations</u> : L'intégralité des données nécessaires à la bonne instruction du projet a été transmise à l'autorité administrative qui a déclaré le dossier complet et régulier le 25 mars 2025. Le dossier a été mis à disposition du public qui, pour son information, a eu à disposition tous les documents nécessaires. Conformément à la mise en place de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 08/08/2016, le jeu des données brutes de biodiversité a été publié sur la plates-forme de Dépôt Légal des Données Brutes de Biodiversité.	
Tribune : commentaires sur la production en électricité de l'éolien et du photovoltaïque en comparaison du nucléaire.	Contribution N° 57
Considérations politiques sur le développement de l'éolien	Contribution N° 61
Impacts humains – écologiques – environnementaux – patrimoniaux - Syndrome éolien – nuisances visuelles - nuisances par le bruit -	Contributions N° 65 - N° 79 – N° 80 – N° 81 N° 86 – N° 92 N°110 – N°113 N°114 – N°117 – N° 118 N° 140 – N°168 N°175
<u>Observations</u> : La méthodologie suivie pour la réalisation des inventaires est explicitée pages 44 à 56 de l'étude d'impact. Une étude approfondie a donné lieu à : - Un enjeu patrimonial est défini à partir du statut de protection, de conservation et de la responsabilité régionale. Cet enjeu est pondéré avec les observations sur site pour obtenir l'enjeu sur site. - A la détermination d'une implantation de moindre impact (distance d'éloignement aux haies et aux lisières) pour la protection des chiroptères, il a été démontré que leur activité se concentre au niveau des lisières à moins de 100 m. Dans ce projet de parc de « La Pierre Folle », la distance éolienne-lisière est supérieure à 123m. - A l'évaluation des incidences sur les groupes taxonomiques (P.506). - A la mise en place de mesures fortes telles que le Système de Détection de l'Avifaune. - A la mise en place de mesures de suivi environnemental.	
Impacts écologiques lors de la construction, l'installation et le démantèlement des éoliennes.	Contribution N° 104
Risque sur la sûreté du système électrique nucléaire.	Contributions N° 115 N°198

Contestation du calcul de facteur de charge.	Contribution N°191
Observations : Dans le cas d'une éolienne, le facteur de charge dépend du vent disponible et de la machine elle-même. Préalablement à l'obtention du financement bancaire, le projet fera l'objet d'un audit technique détaillé afin de confirmer dans les détails les estimations de productions. Le reproche d'insincérité adressé au Maître d'ouvrage ne repose sur aucun élément tangible, une telle posture rendrait impossible l'obtention des financements nécessaires à la réalisation du projet.	

CONTRIBUTION SANS AVIS

ARGUMENT	RÉFÉRENCE
Impossibilité de se prononcer sur le projet en l'absence de l'avis de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale. Il manque des éléments pour donner un avis. Je rappelle que l'avis de la MRAe a pour fonction d'apporter une expertise indépendante sur la qualité de l'étude d'impact et des mesures ERC, afin de renseigner la population sur le projet en toute indépendance vis à vis de la DREAL et de l'Etat. Dès lors, la procédure de consultation du public est faussée, puisque ce dernier n'est pas informé d'une manière impartiale, son droit à participation est donc compromis. Dans ces conditions, la logique d'équité voudrait qu'un avis défavorable soit systématiquement prononcé, et qu'une nouvelle consultation soit organisée après dépôt de l'avis de la MRAe. Observations du porteur du projet : <i>« Plusieurs contributions émanent des différents présidents et présidentes d'associations mobilisées contre le développement éolien. Ils relèvent l'absence d'avis de la MRAe et dénoncent un vice de procédure. Il convient de rappeler que conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis de la MRAe est rendu dans un délai de deux mois. Au delà du délai de deux mois l'absence d'avis vaut « absence d'observation ». La MRAe a été saisie le 25 mars 2025 et a émis une absence d'avis le 25 mai 2025 ».</i>	Contribution N° 07 Contribution N° 08 Contribution N° 12 Contribution N° 14 Contribution N° 14

De l'étude du dossier soumis à la consultation du public, de la prise en considération de l'ensemble des contributions recueillies, du mémoire en réponse du maître d'ouvrage , des réponses qui ont été apportées par le Chef de projet, découlent mes conclusions motivées énoncées dans le document en suivant.

Fait à ~~POITIERS~~, le 28 /08/2025
LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small mark.

Dominique PAPET

CONSULTATION du PUBLIC:

projet de la SAS « Projet Éolien La Chapelle Bâton »
de parc éolien

sur le territoire de la commune de

LA CHAPELLE BÂTON (86250)



Du 19 MAI 2025 au 19 AOÛT 2025

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Ces conclusions découlent de l'étude du dossier présentant le projet de parc éolien de « La Pierre Folle » sur la commune de La Chapelle Bâton (86250).

Dans un premier temps sera évoqué le projet dans son contexte puis évoquées la présentation du projet, les conditions de déroulement de la consultation du public avant de formuler des conclusions motivées.

I - LE CONTEXTE :

- Loi 2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte ;
- Loi 2019-1147 du 08/11/2019 relative à l'énergie et au climat qui introduit l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 et de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Loi 2021-1104 du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Décret 2020-456 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Loi 2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Le projet de parc éolien de « La Pierre Folle » sur la commune de La Chapelle Bâton est présenté par la S.A.S. « Projet Éolien La Chapelle Bâton » résultat d'un partenariat entre la commune et la S.A.S « SOLVEO Vent Commun ».

Le projet porte sur la construction et l'exploitation de 4 éoliennes dotées d'un mât d'une hauteur supérieure à 50 m et d'un poste de livraison.

La production du parc est estimée à 38,4 GWh correspondant à la consommation en électricité de 9 400 foyers (chauffage inclus).

Au titre de la rubrique 2980 annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement, le parc éolien constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) compte tenu que « *la hauteur du mât et de la nacelle de chaque éolienne est supérieure ou égale à 50 m au dessus du sol* ».

Le dossier de demande d'autorisation administrative déposé en Préfecture de la Vienne le 18/12/2024 ayant été jugé complet et régulier, l'autorité préfectorale a organisé une consultation du public au titre de l'article L181-10-1 du code de l'environnement sur la période du 19 mai 2025 au 19 août 2025.

Suite à la demande de Monsieur le Préfet de la Vienne, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a procédé à la désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant le 23 janvier 2025 (décision N° E25000008/86).

II - PRÉSENTATION DU PARC ÉOLIEN DE « LA PIERRE FOLLE »

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du parc éolien est située à 2,5 km du bourg de La Chapelle Bâton au lieu-dit « La Pierre Folle ».

On accède au site depuis le chemin rural N°59 dit « *chemin de Poitiers* » pour accéder à l'éolienne E1 ou depuis la voie communale N°3 dite « *Voie de La Chapelle Bâton à Château-Garnier* » pour rejoindre les pistes d'accès aux trois autres éoliennes.

La zone est entourée par les hameaux de « La Chapelière » - « Rabois » - « Les Saizines » - « Chez Vailler ».

Cette zone couvre une superficie de 3,46 ha répartie entre : les plateformes : 16 500 m² – le poste de livraison : 215 m² - les pistes (à créer) : 1 975 m² - les chemins existants : 11 930 m².

2.1 - INCIDENCES DU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA « PIERRE FOLLE » :

2.1.1 - IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU PHYSIQUE :

La ZIP s'étend sur de grandes parcelles de cultures non aménagées et peu fréquentées.

La structure géologique argileuse rend la zone sensible à un aléa fort de « retrait-gonflement » et sensible à un risque de pollution même si cette probabilité est faible.

Le réseau hydrographique et les zones humides sont suffisamment éloignés pour ne pas être impactés.

L'emprise des structures du projet sera restreinte aux fondations des éoliennes et aux bâtiments techniques afin de limiter l'imperméabilisation des sols à 2 850 m² et de restreindre ainsi l'impact sur le milieu physique.

2.1.2 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL :

- habitats et flore :

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé dans l'aire d'étude immédiate.

Aucune espèce végétale même à enjeu faible n'a été localisée sur la ZIP.

Même s'il y aura un effet de destruction des habitats en phase « chantier », les haies ne seront pas détruites mais taillées et les prairies remises en état.

Les incidences résiduelles sur les habitats seront de nulles à faible et même très faible pour la flore.

- petite faune :

Lors de la phase « chantier », la destruction d'habitats favorables à la petite faune est faible du fait des mesures d'évitement adoptées : limitation du risque de pollution, plan de circulation des engins, absence de travaux nocturnes, calendrier annuel du chantier , entretien de la végétation et absence de pesticides .

- Avifaune :

Le projet présente des enjeux modérés à très forts concernant les différentes espèces : plus de 110 espèces à enjeux modérés réparties entre avifaunes hivernantes, migratrices ou nicheuses.

Les enjeux résultent de la présence de haies et de petits boisements (enjeu très fort) et des prairies et des parcelles de cultures (enjeux forts).

En phase « chantier », les incidences résiduelles sur l'avifaune (individus et habitats) sont faibles voire très faibles du fait des mesures prises : gestion des habitats, contrôle des engins, lutte contre la pollution, calendrier des travaux adapté aux cycles de l'avifaune.

En phase « exploitation », pour éviter le risque de destruction d'individus par collision, les éoliennes auront une garde au sol de 60 m et des systèmes de détection de l'avifaune pourront contraindre les pales des éoliennes à ralentir voire à s'arrêter.

- Chiroptères :

Les vingt espèces de chauve-souris manifestent un niveau d'activité fort de juillet à octobre.

Les haies, boisements et bosquets en limite de la ZIP constituent des habitats et terrains de chasse privilégiés. En raison de cette sensibilité, les travaux de chantier seront réalisés pendant les périodes les moins sensibles. D'autre par la plantation et la transplantation de haies impactées constitueront une mesure d'accompagnement de nature à maintenir voire à améliorer la continuité écologique.

En période « exploitation », afin de réduire les risques de collision et de barotraumatisme, les éoliennes présenteront une garde au sol de 60 m et un plan de bridage sera adopté.

➤ - CONTEXTE ÉCOLOGIQUE ET RÉGLEMENTAIRE :

Le contexte écologique et réglementaire est caractérisé par les zonages présents dans l'environnement plus ou moins proche du projet :

- Réseau Natura 2000 :

Trois sites - 2 Zones de Protection Spéciale et 1 Zone Spéciale de Conservation – sont répertoriées dans un périmètre de 8,6 km à 19,5 km au-delà du projet.

- ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) :

23 ZNIEFF de type 1 (valeur biologique) et 3 ZNIEFF de type 2 (grands ensembles écologiques) ont été recensées dans un rayon de 7 à 19 km.

D'autre part, aucun site remarquable – espace naturel sensible ou C.E.N. (sites du Conservatoire des Espaces Naturels) – n'est localisé à moins de 5 km de la ZIP.

2.1.3 - IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN :

Le parc éolien de « La Pierre Folle » impacterait 3,82 ha en phase « chantier » et 2,26 ha en phase « exploitation » soit 0,08 % de la surface communale essentiellement des espaces agricoles.

Au niveau de l'impact acoustique, les mesures réalisées au niveau de 8 stations implantées dans des hameaux ont déterminé que les niveaux de bruit enregistré – de jour comme de nuit avec vent variant de 3 m/s à 10 m/s – restaient dans les normes imposées par l'arrêté du 26/08/2011 (art.26) modifié par l'arrêté du 22/06/2020 sans émergence supérieure à 5dB le jour et 3dB la nuit.

Néanmoins, plusieurs risques de dépassement des seuils réglementaires nocturnes ont été envisagés. En conséquence, des plans de bridage permettant de réduire ces émergences pourront être adoptés en conséquence.

Enfin, au titre des nuisances pouvant atteindre la population ont été pris en compte les vibrations, poussières et déchets en phase « chantier », et l'impact des balisages lumineux obligatoires en phase « exploitation ».

2.1.4 - IMPACTS SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE :

➤ - SUR LE PAYSAGE :

L'emprise visuel du parc éolien de « La Pierre Folle » serait importante depuis l'horizon, du fait de la proximité de certains hameaux (entre 500 et 600m) : 8 hameaux sur 19 que compte la commune présentent une sensibilité forte en raison de cette proximité.

D'autre part, le plateau offre des vues très larges sur la Z.I.P. parce que scindé en grandes parcelles de cultures.

Cet impact peut être toutefois relativisé par la prise en considération du faible nombre d'habitants occupant ces hameaux souvent constitués de moins de cinq habitations.

Cependant l'impact sur la population peut être considéré comme « modéré » en raison du petit nombre d'habitants logeant dans ces hameaux : souvent moins de 5 habitations.

➤ - SUR LE PATRIMOINE :

L'impact que le parc éolien présenterait sur les monuments et sites protégés du territoire a été qualifié de « nul » par le porteur du projet en raison de leur éloignement ou de l'absence de co-visibilité.

Toutefois, en raison d'une vue partielle des éoliennes, deux d'entre eux – l'église Saint Pierre de La Chapelle Bâton (à 1,5 km) et l'abbaye de Charroux (7 km) – sont considérés comme impactés par le projet.

➤ - SUR LES LIEUX DE VIE :

Le projet est partiellement visible depuis le bourg de La Chapelle Bâton distant de 2,5 km de la Z.I.P.

Depuis les principales localités de la région, seule Charroux offre quelques perceptions partielles et ponctuelles sur le site.

Le projet impacterait donc principalement les hameaux présents dans l'Aire d'Étude Immédiate autour de la Z.I.P.

➤ - EFFETS CUMULÉS AVEC LES AUTRES PARCS ÉOLIENS ET PROJETS :

L'article R122-5 – 5° (e) stipule que l'étude d'impact doit comporter le cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés.

Les parcs éoliens existants sont au nombre de 12 dans un périmètre de 1,6 km à 15 km autour de la Z.I.P. du projet de parc éolien de « La Pierre Folle ». Ces parcs cumulés représentent un nombre de 67 éoliennes.

Dans un périmètre quasi similaire de 1,3 km à 15,6 km autour de la Z.I.P. seront implantés à plus ou moins longue échéance, 12 parcs éoliens, administrativement autorisés. Ils cumuleront un nombre de 61 éoliennes supplémentaires

Ces parcs font l'objet d'un positionnement sur une carte figurant dans mon rapport (P. 18).

2.2 - ÉTUDE DES DANGERS :

2.2.1 - ANALYSE DES RISQUES :

➤ - DANGERS DE L'INSTALLATION :

- Dangers liés aux produits :
 - graisses et huiles nécessaires au fonctionnement ;
 - solvants, dégraissants, nettoyeurs utiles à l'entretien ;
- Dangers liés au fonctionnement de l'installation :
 - chute et/ou projection d'éléments de l'éolienne ;
 - effondrement de tout ou partie de l'éolienne ;
 - échauffement de pièce, courts-circuits électriques, effets de foudre ;
 - sur-vitesse consécutive au vent ou à une défaillance ;
- Réductions des risques :
 - capteurs de pression et système de contrôle des niveaux ;
 - capteurs d'alerte de fuite ;
 - bacs collecteurs d'écoulements ;
 - systèmes de protection de sur-vitesse et dispositifs de freinage voire d'arrêt ;
 - procédure de maintenance spécifique pour réduire tout risque d'accident ;

➤ - ANALYSE DES PRINCIPAUX RISQUES D'ACCIDENTS :

- Effondrement d'une éolienne :
 - Accident « rare » pouvant intervenir sur une zone de 200 m, d'une intensité et d'une gravité modérées ;
 - Ce type d'accident peut être réduit grâce au système de détection de sur-vitesse, au système parafoudre et au système de détection incendie avec alarme associée.
- Chute de glace :
 - Accident « courant » pouvant couvrir une zone de 70 m, d'une intensité et d'une gravité modérées ;

- La réduction du risque repose sur des panneaux de protection contre la chute ou la projection de glace et sur les systèmes de détection de givre.

- Projection de glace :

- La projection de glace peut atteindre une zone de 412,50 m . Accident d'une gravité « sérieuse » du fait de la configuration de l'environnement.

- La réduction du risque repose sur le système de détection de glace et de mise à l'arrêt de l'éolienne.

- Chute d'élément d'éolienne :

- Accident « improbable » pouvant survenir dans une zone de 70 m, d'une intensité et d'une gravité modérées ;

- Accident susceptible d'être entravé par les procédures de maintenance et de contrôles réguliers.

- Projection de pale ou de morceau de pale :

- Accident « rare » dont la zone d'effet est de 500 m autour de l'éolienne. Accident pouvant être d'une gravité sérieuse dans un environnement constitué de terrains agricoles non aménagés.

- Les procédures de maintenance et de contrôle sont de nature à réduire le risque.

Pour conclure, et en référence à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, les différents risques évoqués en supra ont été jugés « acceptables ».

III - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC :

- Recueil et analyse des avis et contributions du public -

L'autorité organisatrice ayant jugé le dossier complet et régulier a fait édicter un avis de consultation du public se déroulant sur la période du 19 mai au 19 août 2025.

Le public a eu tout loisir d'être informé de la consultation du public.

L'avis de consultation a été publié dans les deux journaux locaux, le 30 avril 2025 (+ de 15 jours avant ouverture).

Le même avis et le dossier présentant le projet ont été mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet : <https://www.vienne.gouv.fr>, sur le site dédié à la consultation du public : <https://www.registre-dematerialise.fr/6185> et enfin sur le site de la commune de La Chapelle Bâton : <https://www.lachapellebaton86.fr>.

Une campagne d'affichage de l'avis a été conduite au niveau des onze mairies comprises dans le périmètre ICPE des 6 km autour de la ZIP ainsi qu'aux abords du site.

Le porteur du projet SOLVEO en partenariat avec la commune de La Chapelle Bâton a organisé plusieurs opérations de communication sur le projet dès 2022 jusqu'en juin 2025, telles qu'énoncées au paragraphe « publicité » du rapport.

Enfin, le public a été sollicité pour participer à la réunion publique d'ouverture de la consultation, le 27 mai 2025 au cours de laquelle le projet a de nouveau été présenté et au cours de laquelle il a reçu des réponses à la suite des questions et observations formulées.

Une seconde réunion publique de clôture de la consultation s'est déroulée le 11 août 2025 dans le même objectif que la première.

En préalable, le public a eu toute possibilité de consulter le dossier soumis à consultation sur le site dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6185>.
le dossier soumis à consultation contenait les pièces suivantes :

- * - P.1 : Description du projet ;
- * - P.2 : Note de présentation non-technique ;
- * - P.3 : Justification de maîtrise foncière ;
- * - P.4 : Parcelles du projet ;
- * - P.5 : Étude d'impact ;
- * - P.6 : Annexe de l'étude d'impact ;
- * - P.7 : Résumé non-technique de l'étude d'impact ;
- * - P.8 : Étude des dangers et son résumé non-technique ;
- * - P.9 : Capacités techniques et financières ;
- * P.10 : Plan de situation ;
- * P.11 : Éléments graphiques, plans et cartes du projet ;
- * P.12 : Plan d'ensemble ;
- * P.13 : Autres fichiers.

De ce fait, j'ai pu vérifier que le dossier soumis à la consultation était conforme aux dispositions de l'article R181-36-1 du code de l'environnement et que le contenu de l'étude d'impact répondait aux prescriptions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Tout au long de la consultation, le public a pu déposer ses observations sur le site dédié ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur en mairie de La Chapelle Bâton, tout comme il a pu rencontrer le commissaire-enquêteur à l'occasion de six permanences tenues en mairie de La Chapelle Bâton.

Le paragraphe en suivant a donc pour objet l'analyse des contributions du public que le porteur de projet a commenté dans un mémoire en réponse et le recueil des avis des personnes publiques associées et des conseils municipaux qui ont délibéré sur le projet.

3.1 - CONTRIBUTIONS DU PUBLIC :

Dans le temps imparti à la consultation du public – trois mois du 19 mai au 19 août 2025, 201 contributions ont été déposées : 10 par courrier et 191 sur le web.

- une campagne d'information de la population sur la nature du projet bien en amont de la consultation du public au moyen de flyers et de lettre distribués dans les boîtes à lettres ;

- des démarches explicatives entreprises auprès de la population lors de journées d'information, lors de déplacements aux portes-à-portes, par la publication d'articles dans la revue d'information communale « A CAPELLA ».

Monsieur le Maire de la commune exprime d'autre part que ce « projet citoyen » à gouvernance locale aurait emporté selon un sondage local, l'adhésion de 80 à 90 % des administrés.

Pour ces motifs, 27 contributions sont favorables au projet ;

Néanmoins, 170 contributions sont défavorables au projet :

Enfin quatre signataires ont formulé des observations sur le projet sans prendre position.

3.2 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES :

3.2.1 - COMMISSION LOCALE DE L'EAU du SAGE VIENNE :

La C.L.E. a émis un avis défavorable au projet au motif que la mobilisation d'une turbidité pouvait compromettre l'exploitation du captage des « Renardières ».

3.2.2 - LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE :

3.2.3 - LA DIRECTION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE :

Ces deux directions ont émis un avis favorable au projet sous réserves du respect du balisage diurne et nocturne des éoliennes (et d'en notifier les pannes éventuelles) et de notifier la mise en service opérationnelle du parc éolien.

3.2.4 - L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE AQUITAINE :

Cette agence a émis un avis défavorable au projet en raison des risques d'incidences des fondations sur la nappe de Drogger et sur le captage des « Renardières ».

3.2.5 - LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE :

N'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois imparti par l'art. R122.7 du code de l'environnement.

POUR CES MOTIFS :

◆ J'estime que la construction d'un parc d'éoliennes s'inscrit dans une stratégie de production d'énergie renouvelable (loi 2023-175). A ce titre, il contribue à une transition énergétique pour une croissance verte (loi 2015-992) et qu'il participe à l'objectif de neutralité carbone visé à l'horizon 2050 (loi 2019-1147).

◆ Pour preuve, l'exploitation des 4 éoliennes du parc de « La Pierre Folle » tout en produisant 38,4 GWh d'électricité doit permettre l'évitement de production de 36 400 T équivalent CO² sur 25 ans.

◆ Je considère que le projet est un exemple de démocratie participative puisque la S.A.S « Projet Éolien La Chapelle Bâton » est le fruit d'un partenariat entre la S.A.S SOLVEO et la commune de La Chapelle Bâton. La concertation s'est structurée à l'occasion de réunions de travail, d'ateliers, de groupes de travail, de réunions publiques, d'opérations de porte-à-porte impliquant les élus, les citoyens de la commune, la S.A.S SOLVEO ;

◆ La Z.I.P est insérée à 2,5 km du bourg, en zone « A » du PLUI qui y autorise la construction d'éoliennes. Je relève que cette zone présente un double handicap : d'une part, elle est constituée de grandes parcelles de cultures dénudées et d'autre part, la zone est cernée à une distance de 500 à 600 m par huit hameaux qui ne sont protégés par aucun écran végétal susceptible de masquer les éoliennes.

◆ De plus, je constate que les effets cumulés du projet avec les autres parcs éoliens existants ou approuvés sont importants voire forts :

Dans un rayon de 1,6 km à 15 km autour du projet sont en exploitation 12 parcs éoliens cumulant 67 éoliennes ;

Dans une démarche de projection, il faut leur associer 12 parcs éoliens administrativement autorisés qui cumuleront dans un périmètre similaire, 61 éoliennes supplémentaires.

Les effets « barrière » et de saturation visuelle ne sont donc pas négligeables.

◆ J'ai accordé une attention particulière au problème de proximité du captage en eau potable « des Renardières ». Ce captage se situe à 400 m de l'Aire d'Étude Immédiate de la Z.I.P du projet de parc éolien de « La Pierre Folle ».

La Z.I.P. est concernée uniquement par le périmètre de protection éloigné du captage. Or, la construction d'éolienne n'est interdite que dans le périmètre de protection rapproché du captage.

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et la C.L.E. du Sage Vienne ont émis un avis défavorable au projet en raison du risque de turbidité et de pollution en phase « travaux ».

A ces arguments, le porteur de projet oppose les mesures d'évitement adoptées :

- mise en place d'un système de lutte antipollution durant la phase « travaux » pour éviter tout risque de contamination de la nappe par déversement accidentel de liquides (huile, carburant...) ;
- accès et plate-formes de levage strictement définies ;
- aire réservée au stationnement des engins ;
- zone équipée d'un bac de rétention pour le stockage des produits polluants ;
- dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et eaux de chantier ;
- mise à disposition de kits antipollution.

En outre, le porteur de projet fait état, qu'en cas de pollution, la quantité émise serait très faible (litre(s)) et temporaire.

◆ Je prends en compte que les incidences du projet de parc éolien de « La Pierre Folle » sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et sur le paysage et le patrimoine peuvent être globalement qualifiées de faibles voire de très faibles.

Les zonages protégés – réseau Natura 2000, ZNIEFF... - sont relégués à plus de 5 km, tout comme le réseau hydrographique et les zones humides sont suffisamment éloignés pour ne pas être impactés.

Si les travaux portent atteinte aux habitats et aux terrains de chasse des chiroptères, des mesures d'accompagnement et/ou de remplacement viendront compenser ces atteintes : plantations ou transplantation des haies impactées. Par ailleurs, la garde au sol des éoliennes

(60 m) et un plan de bridage devraient contribuer à éviter les risques d'atteintes directes aux individus.

La configuration de la Z.I.P. dans un milieu de parcelles agricoles et l'éloignement des haies et boisements en périphérie de cette zone justifient que les impacts sur l'avifaune soient qualifiés de faibles à très faibles. La gestion des habitats de l'avifaune, le contrôle des engins de chantier, un calendrier de travaux adapté aux cycles de l'avifaune constitueront des mesures complémentaires à la protection de cette avifaune.

◆ Portant mon attention sur la loi « Climat et Résilience » N°2021-1104 et en particulier au dispositif de cette loi visant à parvenir à Zéro Artificialisation Nette en 2050, je constate que l'emprise au sol des fondations et du poste de livraison se limite à une zone de 2 850 m² soit 0,0096 % de la superficie de la commune.

◆ L'ensemble des aires d'étude autour de la Z.I.P comprend 37 monuments historiques protégés : seuls deux sont en co-visibilité avec la zone du projet :

- L'église Saint-Pierre de La Chapelle Bâton située à 538m de l'A.E.I. protégée par la végétation qui a un rôle de filtre ;

- L' A.V.A.P (aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine) de Charroux localisée à 4,9 km.

◆ Du point de vue des nuisances envers les riverains, l'inventaire acoustique établi par l'agence ORFEA a démontré une absence de dépassement des émergences autorisées de jour et de nuit pour une vitesse du vent standardisée à 10 m/s.

Néanmoins un plan de bridage nocturne sera adopté pour certaines directions et vitesses du vent.

◆ L'attention que j'ai accordée à l'étude des dangers m'a permis de mettre en exergue que le projet ne présente aucun autre risque que ceux inhérents aux parcs éoliens :

- effondrement d'éolienne ou chute d'élément ; projection de pale ou de morceau de pale ;

- chute de glace ou projection de glace ;

- dangers liés aux produits : graisses, huiles, solvants...

- échauffements de pièces, courts-circuits, effets de foudre, sur-vitesse.

La réduction ou l'évitement des risques relèvent d'équipements spécifiques dont sont dotées les éoliennes :

- systèmes de détection de survitesse, systèmes de freinage, systèmes parafoudre, systèmes de détection incendie avec alarme associée ;

- capteurs de pression, capteurs d'alerte de fuite, bacs collecteurs ;

- panneaux de protection contre la glace ;

- procédures de maintenance et de contrôle.

EN DERNIÈRE ANALYSE :

Cette consultation du public a rencontré une mobilisation soutenue des opposants au projet.

Les arguments justifiant cette position reposent d'une façon récurrente sur les mêmes arguments évoqués dans de nombreuses contributions :

- absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- saturation et encerclement du projet par de nombreux parcs éoliens en exploitation ou autorisés ;
- risque de pollution des nappes phréatiques et du captage en eau potable ;
- impacts visuels et auditifs imputables à la distance minimum des habitations (500 m);

A ces arguments viennent s'ajouter ceux qui sont systématiquement imputés aux éoliennes et qui sont évoqués à chaque projet :

- syndrome éolien ;
- impacts des ultrasons, contestation des études acoustiques, impacts sur la santé humaine et animale ;
- dénonciation de l'énergie éolienne comme une énergie intermittente et coûteuse pour le consommateur d'électricité ;
- dévalorisation de l'immobilier....

Comme à l'occasion de nombreuses enquêtes publiques, les contributions sont imputables trop souvent à quelques signataires qui investissent le registre dématérialisé à plusieurs reprises voire jusqu'à 13 reprises pour laisser planer le sentiment d'une invasion d'opposants. En fait, 11 personnes regroupent à elles seules la moitié des 201 contributions déposées.

En contrepartie, 28 contributions ont été déposées pour émettre un avis favorable au projet. 21 contributions émanent de contributeurs habitant la commune ou dans un rayon proche de 6 km et sont favorables à 86 %. Les arguments justifiant leur avis sont les suivants :

- retombées financières susceptibles d'être bénéfiques pour la commune et pour les consommateurs locaux d'électricité ;
- volonté d'autonomie énergétique du territoire ;
- satisfaction de contribuer au développement des énergies renouvelables tout en souscrivant à la réduction de l'empreinte carbone ;
- adhésion au partenariat entre la commune de La Chapelle Bâton et la SAS SOLVEO dans une démarche de démocratie participative.

A l'observation que j'ai opposée aux porteurs du projet selon laquelle la population de La Chapelle Bâton s'était peu mobilisée tant à l'occasion des réunions publiques, qu'à l'occasion des permanences du commissaire-enquêteur ou pour formuler des contributions il m'a été répondu que l'investissement de la commune et de la SAS SOLVEO en amont de la consultation du public (réunions d'information, distributions d'informations et de documents au porte à porte, publications dans le bulletin communal) avait emporté l'adhésion de la majorité de la population communale.

D'autre part, il faut tenir compte du profil social et éducatifs des habitants de La Chapelle Bâton récalcitrants à l'outil numérique pour s'exprimer et parfois contraints pour rédiger un courrier.

Fait à POITIERS, le 28/08/2025
LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR


Dominique PAPET